SAMEDI 16 OCTOBRE 1847

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE N° 6399

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Affaire d'Ecquevilley; faux témoignage dans l'affaire du duel Beauvallon.—*Cour d'assises de la Dordogne* : Accusation d'assassinat; trois accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.): Escroquerie; *l'Universelle*, compagnie d'assurances générales pour tout l'univers; capital : cent millions. — *Tribunal correctionnel de Bourges* : Affaire du *Journal du Cher*; compte-rendu injurieux et de mauvaise foi; nullité de la citation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Crouzeilhes.

Bulletin du 15 octobre.

AFFAIRE D'ECQUEVILLEY. — FAUX TÉMOIGNAGE DANS L'AFFAIRE DU DUEL BEAUVALLON.

A l'ouverture de l'audience, M. le président de Crouzeilhes donne la parole à M. le conseiller de Barennes, pour faire le rapport du pourvoi formé par le sieur Vincent d'Ecquevilley, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 14 août, qui l'a condamné pour faux témoignage, à la peine de dix ans de réclusion sans exposition.

Après avoir indiqué la marche qu'a suivie l'instruction de cette affaire et les divers incidens qui l'ont signalée, après avoir donné lecture des principales pièces de la procédure, M. le conseiller-rapporteur fait connaître à la Cour les cinq moyens de cassation que les deux défenseurs du demandeur en cassation, Mes Avisse et Bonjean, ont produits à l'appui du pourvoi.

Me Avisse prend ensuite la parole et développe un premier moyen tiré de la violation des articles 315 et 317 du code d'instruction criminelle en ce que l'un des témoins à charge produit par l'accusation a été entendu à l'audience sous un nom autre que le sien, sous le nom d'Amélie Valory, artiste dramatique, et sans que son nom véritable eût été notifié à l'accusé.

En droit, dit l'avocat, il résulte des articles 315 et 317 du Code d'instruction criminelle que nul témoin ne peut être entendu à l'audience qu'autant que son nom a été notifié à l'accusé. Il résulte encore des mêmes articles que chaque témoin doit déclarer ses nom, prénoms, âge et profession.

En fait, il est constant que l'un des témoins à charge produits par l'accusation n'a pas été notifié à l'accusé. La liste signifiée à l'accusé porte le nom d'Amélie Valory, artiste dramatique. Or, le même témoin a été appelé dans un procès récemment jugé par la Cour d'assises, dans le procès de M. de Beauvallon, et, sur les interpellations de la défense, ce témoin a été forcé de convenir qu'elle s'était présentée et qu'elle avait déposé sous un nom autre que le sien. Dans l'affaire de l'accusé d'Ecquevilley, la défense n'avait pas eu la même ressource à sa disposition; elle n'avait pas les moyens de preuve dont on pouvait user dans le procès de M. de Beauvallon.

Ainsi, accusé et jurés ont été trompés sur l'identité du témoin, et par conséquent l'accusé a été placé dans l'impossibilité de préparer ses moyens de défense contre la déposition d'un témoin qui est pour lui personne tout à fait inconnue, et les jurés ont été induits à accorder une confiance imméritée à la déposition d'un témoin, qui jurant de dire toute la vérité, rien que la vérité, commençait par tromper la justice sur son état civil et sur son nom, que dans l'instruction écrite produite devant vous, nous avons dû indiquer seulement par sa lettre initiale B.... !

Le second moyen est tiré de la violation de l'article 316 du Code d'instruction criminelle, en ce que le sieur Grisier, l'un des témoins à charge, est resté constamment dans l'auditoire avant de faire sa déposition. Ce fait est articulé au nom du demandeur en cassation, qui conclut à ce que la Cour ordonne la vérification du fait, et au besoin admette l'inscription de faux contre toute énonciation du procès verbal qui pourrait sembler contraire à cette articulation.

Le troisième moyen est fondé sur la violation du droit imprescriptible de la défense et de la maxime : *Nemo tenetur edere contrà se*, en ce que le président des assises s'est cru autorisé à introduire dans les débats des pièces étrangères à la procédure et dont l'existence n'était revélée que par la défense, qui, d'ailleurs, se réservait de ne faire usage de ces pièces que dans une hypothèse qu'elle précisait et qui ne s'est pas réalisée et en ce que, d'autre part, la Cour, appelée à statuer sur l'incident, a déclaré n'y avoir lieu à statuer par elle sous le prétexte que ce fait rentrait dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président.

L'avocat explique, d'après les constatations faites par le procès-verbal même des débats, que le défenseur de l'accusé a fait représenter au sieur de Meynard, l'un des témoins, des lettres pour qu'il eût à en reconnaître l'écriture ; que, malgré l'opposition du defenseur, le président de la Cour d'assises de la Seine avait cru avoir le droit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de donner lecture de ces lettres, et qu'ainsi, sans s'arrêter aux protestations du défenseur, qui déclarait ne plus vouloir faire usage de ces pièces, le président les avait introduites dans le debat, et avait ainsi fait servir à l'accusation des pièces dont le défenseur ne voulait plus faire usage.

Le quatrième moyen est basé sur la violation de l'article 335 du Code d'instruction criminelle, en ce que sur l'incident qui fait l'objet du troisième moyen l'accusé n'a pas eu la parole le dernier, la Cour ayant délibéré et statué immédiatement après le réquisitoire du ministère public.

En fait, le procès-verbal des débats constate que la Cour d'assises a délibéré et statué sur les conclusions relatives à l'incident des lettres immédiatement après le réquisitoire du ministère public, et sans avoir entendu le défenseur de l'accusé après ce réquisitoire. Les termes formels du procès-verbal ne peuvent laisser subsister aucun doute à cet égard.

En droit, le principe que l'accusé doit avoir la parole le dernier tient à l'essence même du droit de défense, et les dispositions de l'article 335 du Code d'instruction criminelle sont substantielles. La Cour de cassation a plusieurs fois jugé, notamment par deux arrêts des 5 mai 1826 et 28 janvier 1830, que le principe de l'article 335 s'applique aussi bien aux incidens qu'aux plaidoiries qui précèdent la clôture des débats.

Il y a plus, un arrêt de cassation du 9 avril 1835 a décidé que si un témoin était entendu même en vertu du pouvoir discrétionnaire, après la plaidoirie du défenseur, il fallait, à peine de nullité, mettre la défense en demeure de répliquer. La raison en est dans la rigueur du principe qui veut que l'accusé ait toujours la parole le dernier, ne fût-ce que pour déclarer qu'il n'a rien à répondre; à plus forte raison doit-il en être de même lorsqu'au lieu de la simple déposition d'un témoin entendu à titre de renseignement, il s'agit d'un réquisitoire de l'accusation.

Me Bonjean, chargé de développer le surplus des moyens présentés à l'appui du pourvoi, commence par rappeler que le moyen sur lequel il doit appeler l'attention de la Cour repose sur la violation du principe de la libre défense, de la publicité des débats et des articles 335 et 363 du Code d'instruction criminelle, en ce que le sieur de Meynard, le principal témoin à charge, a été introduit dans la chambre du conseil pendant que la Cour délibérait sur l'application de la peine.

Ce moyen, Messieurs. dit Me Bonjean, est grave par lui-même, grave par l'inscription de faux qui s'y rattache. Nous avons dû n'accueillir ce moyen qu'avec une extrême circonspection. Nous avons voulu avoir des attestations écrites par des témoins sur le fait et les circonstances qui l'ont entouré. Notre conviction a été complète, et quels qu'eussent été nos scrupules, notre hésitation a dû cesser. *Magis amica veritas*!

Précisons d'abord notre articulation. Nous offrons de prouver par tous les genres de preuves, et au besoin par la voie de l'inscription de faux, 1° que le témoin de Meynard est entré dans la chambre du conseil; 2° qu'il y a été appelé par un huissier; 3° qu'il y est entré pendant que la Cour délibérait sur l'application de la peine; 4° qu'il y est resté un quart-d'heure ou dix minutes environ; 5° que l'arrêt de condamnation a été ainsi rendu sans que l'accusé ou son défenseur aient été avertis de ce fait.

Comme il n'est pas admissible que M. de Meynard ait été appelé dans la chambre du conseil et y soit resté un quart-d heure uniquement pour y jouer le rôle de témoin muet des délibérations de la Cour, nous nous croyons, comme logicien et comme homme de bon sens, autorisé à conclure de ces faits constans, et d'autres faits qui, nous en avons la ferme conviction, résulteront de l'arrêt interlocutoire que nous sollicitons de la Cour, savoir : que M. de Meynard a été appelé en la chambre du conseil pour y donner des explications sur des faits relatifs au procès.

Après avoir ainsi nettement précisé l'articulation, Me Bonjean s'attache à établir qu'elle est admissible et qu'elle doit être admise. Il soutient : 1° Qu'elle est pertinente et concluante, c'est-à-dire qu'en la supposant établie, il en résulterait nécessairement l'annulation de l'arrêt attaqué; 2° qu'il est résulté du fait allegué un grave préjudice pour l'accusé; 3° qu'il existe des à présent de graves adminicules de preuve ; 4° qu'elle n'a rien de contraire à l'ordre public ni au respect dû à la magistrature dont elle tend à faire annuler l'arrêt; 5° que la preuve offerte n'a rien qui répugne ni aux constitutions de la Cour de cassation ni aux principes de la procédure.

Pour démontrer que la preuve offerte est pertinente et concluante, Me Bonjean fait observer que si les faits allégués sont vrais, il n'est presque pas un principe fondamental de notre procédure criminelle qui n'ait été violé.

D'abord nous citerons, dit-il, le secret des délibérations, cette garantie de l'indépendance des juges, sanctionnée par l'article 369 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel les juges doivent opiner à voix basse ou se retirer dans la chambre du conseil. Nul ne peut assister aux délibérations de la chambre du conseil, pas même le magistrat du ministère public. (Arrêt de la chambre des requêtes du 19 mars 1845.) N'en doit-il pas être ainsi quand le ministère public est partie principale et qu'il joue par conséquent un rôle plus actif dans le procès (1) ? Et n'y a t-il pas encore une plus forte raison de se prononcer pour la nullité quand la personne ainsi présente à la délibération est un simple particulier, quand c'est un témoin à charge?

Ainsi donc même en admettant, contre toute vraisemblance, que M. de Meynard n'ait été appelé en la chambre du conseil que pour y jouer le rôle passif d'un témoin muet des délibérations de la Cour d'assises, il y aurait déjà une suffisante raison de casser l'arrêt, que sera-ce donc s'il a parlé, et s'il a reproduit ou aggravé certaines parties de sa déposition?

Le second principe engagé dans cet incident, c'est celui posé par l'article 335 du Code d'instruction criminelle, qui, une fois la clôture des débats prononcée, ne permet pas que nul témoin soit entendu.

En troisième lieu, que devient, avec cette introduction d'un témoin dans la chambre du conseil, avec cette instruction secrète, que devient la publicité des débats, cette règle fondamentale, aussi bien pour l'application de la peine que pour la délibération de la culpabilité?

Enfin c'est une règle incontestable, inhérente au droit sacré de la défense, que l'accusé doit avoir la parole le dernier; et la violation de cette règle doit entraîner la nullité de la condamnation (Cassation, 19 septembre 1828).

Le préjudice pour l'accusé ne saurait être contesté, car la Cour d'assises pouvait, usant des pouvoirs que lui confère l'article 352 du Code d'instruction criminelle, déclarer que le jury s'était trompé, et renvoyer l'affaire à une autre session. Elle pouvait opter entre le maximum (dix ans de réclusion) et le minimum (deux ans d'emprisonnement), et elle a prononcé le maximum, dix ans de réclusion ! Qui donc oserait dire que la sévérité eût été la même si le témoin de Meynard n'eût pas en cet instant suprême été admis à jeter encore dans la balance de la justice le poids de ses accusations ; car si ce témoin a été appelé, s'il a été interrogé en la chambre du conseil, c'est que les magistrats doutaient, sinon du fait même, au moins des circonstances qui pouvaient servir à le caractériser ; et franchement, Messieurs, qui n'aurait hésité? Pour d'excellens esprits, c'est encore une question de savoir si, dans la position donnée, le faux témoignage était légalement prouvé. Votre arrêt l'a jugé en rejetant le pourvoi formé par M. d'Ecquevilley contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises. Je m'incline devant cette autorité.

Mais en tous cas ne pouvait-il pas surgir encore des doutes sur la possibilité du crime, ne pouvait-on pas regarder ce témoignage incriminé comme commandé à d'Ecquevilley par la nécessite de sa conservation personnelle ? Ce témoignage ne l'avait-il pas prêté en faveur de celui dont il avait été le second ? que de causes d'atténuation, Messieurs, et cependant c'est le *maximum* de la peine qui a été prononcé... après que M. de Meynard est demeuré près d'un quart d'heure dans la chambre du conseil.

Me Bonjean soutient que l'articulation est vraisemblable et qu'elle repose dès à présent sur des adminicules de preuves graves précis et concordants. Il donne lecture à la Cour de lettres écrites par MM. Cernesson, de Jouffroy et Lasalle qui attestent qu'ils ont vu entrer dans la chambre du conseil M. de Meynard qui y est resté pendant un quart d'heure environ.

Me Bonjean, pour démontrer que la preuve offerte n'a rien de contraire à l'ordre public, observe que l'ordre public est inséparable de la vérité et de la justice et si les faits articulés sont vrais, l'ordre a reçu une grave atteinte qui demande une réparation. La preuve n'a rien de contraire au respect dû à la magistrature. En effet, pousuit le défenseur, ce sont les arrêts que nous attaquons, mais non pas les magistrats qui les ont rendus. Nous respectons les intentions des juges, mais nous critiquons leurs actes. La Cour de cassation, sur les larges bases où la législation l'a assise, n'est pas instituée dans un autre but.

(1) La question de savoir si la présence du ministère public dans la chambre du conseil au moment de la délibération de la Cour d'assises, est une cause de nullité, a été examinée par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 12 septembre, sur une observation soulevée d'office par M. le conseiller rapporteur de Ricard. M. Delapalme, alors avocat-général, se prononça pour la négative, qui fut, en définitive, admise aussi par la chambre criminelle, qui, *attendu la régularité de la procédure*, rejette le pourvoi dont elle était alors saisie (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 septembre 1844.)

(*Note du Rédacteur.*)

La conduite que nous imputons à la Cour d'assises de la Seine en cette circonstance, s'explique, Messieurs, de la manière la plus honorable. Les magistrats hésitaient!... Ils devaient opter entre d'Ecquevilley et le témoin de Meynard. Qui ne comprend qu'à cet instant ils aient senti le besoin de faire à de Meynard une dernière et solennelle adjuration! Ils ont cédé aux plus honorables, aux plus consciencieuses inspirations qui puissent faire battre des cœurs d'hommes, mais comme jurisconsultes ils ont commis une erreur que nous dénonçons à la Cour régulatrice.

La preuve demandée trouverait-elle quelqu'obstacle dans la constitution de la Cour ou dans quelque difficulté de procédure? Et d'abord comment la Cour suprême manquerait-elle de pouvoir pour ordonner la vérification de faits de cette nature? n'est elle pas la gardienne suprême des lois, n'est-elle pas protectrice éclairée des droits de la défense? peut-elle être impuissante pour remplir une mission si haute et si sainte ?

Laissons là les faits de la cause, Messieurs, forçons les hypothèses! Supposons que quelque nouveau Laubardemont ait eu la pensée de soumettre dans la chambre du conseil quelque nouvel Urbain Grandier à la torture morale et même physique.....

M. le président de Crouzeilhes : Laissez là ces suppositions, Me Bonjean ; nous ne sommes plus au temps de ces énormités.

Me Bonjean : Je m'empresse de me conformer à ce que désire M. le président ; j'ai voulu seulement prouver que la Cour ne pouvait être désarmée en présence des faits les plus graves.

Me Bonjean fait remarquer que les faits dénoncés n'ont pu être insérés au procès-verbal des débats par le greffier, qui n'entre pas dans la chambre du conseil, et il rappelle qu'au nom du demandeur en cassation il a été formé une inscription de faux qui apporterait au pourvoi un invincible secours.

Après une courte suspension d'audience, M. l'avocat-général Nicias-Gaillard s'exprime en ces termes :

Messieurs, les discussions que vous venez d'entendre ont élargi les proportions de ce débat; nous nous proposons de le renfermer dans de plus étroites limites. La nature des attributions de la Cour de cassation nous y invite, et nous n'oublierons pas que notre devoir est de dégager les questions de droit du procès des considérations de fait et de morale que les défenseurs, et surtout le dernier que vous avez entendu, y ont mêlé.

Nous ne devons pas, d'après les lois de votre institution, admettre les faits qui manquent de preuves. Il est même des cas dans lesquels les offres de certaines preuves à administrer doivent être rejetées immédiatement. Une telle conduite est commandée par la nécesité de maintenir la Cour de cassation dans la pureté de ses attributions, *le droit* ! *la loi* !

Après ces réflexions qui nous sont suggérées, surtout par le dernier moyen que vous avez entendu, nous devons aborder l'examen successif des divers moyens proposés.

Le premier moyen est fondé sur ce qu'un témoin a été appelé et entendu sous un autre nom que le sien, et a eu le tort de se donner une qualité qu'il n'avait pas. Nous ne devons pas laisser place ici à des bruits qui ne sont pas du ressort de votre audience, et nous imiterons la réserve louable dont le défenseur a fait preuve.

On prétend que l'accusé a souffert dans son droit de défense, qu'il ne connaissait pas le témoin que le ministère public avait appelé et que ce témoin indigne de la justice, qui mentait même sur son nom n'a pu être discuté par l'accusé comme il l'aurait été s'il eût été connu.

On a paru craindre que nous nous attachions à repousser ce moyen par une fin de non-recevoir résultant de ce que l'accusé ne s'est pas opposé à l'audition du témoin. Non, Messieurs, nous n'opposerons pas une fin de non recevoir qui ne pourrait être utilement tirée contre l'accusé d'un fait postérieur à l'audition de ce témoin, puisque ce n'est que dans un procès récent que la fausseté du nom qu'il portait a pu être connue. Le témoin s'est présenté sous le nom que lui donnait la liste notifiée, rien n'avertissait l'accusé que ce nom n'était qu'un nom d'emprunt. Il n'y a donc pas eu de renonciation de sa part à se prévaloir de cette circonstance.

Au fond, sur quoi repose ce moyen? Le témoin, dit-on, était connu dans le monde sous le nom d'Amélie Valory, et elle porte un autre nom.

L'intérêt que nous avons à examiner est celui de l'accusé; son intérêt avait-il à souffrir de ce que le témoin se présentait sous ce nom de Valory? Non, car les indications données par le témoin lui ont prouvé la facilité de s'assurer si c'était bien là la personne qui, dans le monde, était connue sous ce pseudonyme; ainsi l'accusé a pu dire contre le témoin tout ce qu'il jugeait convenable : ce faux nom, ce nom de théâtre est d'ailleurs celui sous lequel les artistes dramatiques sont le plus généralement connus, et c'est pour cela que vous avez jugé qu'un artiste dramatique avait pu valablement assigner sous son prénom d'*Octave* un journaliste qui l'avait diffamé sous ce même prénom.

Ainsi, Messieurs quelque soit le nom de ce témoin (nous ne le savons pas, et nous ne cherchons pas à le connaître), l'accusé, si le témoin fût venu sous son vrai nom, n'aurait pas été aussi certain que c'était la personne qu'il avait vue dans le monde sous le nom d'Amélie Valory. Aussi nous vous proposons de rejeter ce premier moyen.

Après avoir rapidement combattu le deuxième moyen comme mal fondé en fait, M. l'avocat-général continue ainsi :

Le troisième moyen ne se fonde pas sur une disposition précise de la loi, mais sur un brocard de droit dont nous ne contestons pas la justesse. On dit qu'il a été fait violence à l'accusé par le pouvoir discrétionnaire du président, qui a été jusqu'à fouiller dans le dossier du défenseur pour saisir des pièces que celui-ci n'avait exhibées que sous la condition de les retirer.

Nous reconnaissons ce qu'il y a de grave dans ce moyen, et nous serions les premiers à faire entendre un blâme sévère s'il y avait eu excès de pouvoir de la part du président, et violation du droit de la défense ; mais le président nous a paru n'avoir fait qu'un usage légitime de son pouvoir discrétionnaire. En effet, que s'est-il passé ? La défense avait des lettres dans son dossier : on les présente au témoin de Meynard ; vous vous rappelez sa réponse. Le président a jeté un regard rapide sur ces lettres, et il en ordonne la lecture. Le défenseur s'y oppose, et il s'élève un incident contentieux sur lequel la Cour d'assises devait s'expliquer; et, en effet, elle s'est expliquée pour dire qu'elle n'en devait pas connaître, et que la décision entière appartenait au magistrat auquel le pouvoir discrétionnaire est confié. La question retourne alors au président, qui maintient sa première ordonnance, et donne lecture des pièces.

Qu'y a-t-il donc là qui puisse compromettre l'accusé et porter la moindre atteinte à ses droits? Sans doute, on ne peut aller, malgré la défense, fouiller dans son dossier; mais les lettres sont représentées au témoin de Meynard par le défenseur et le président a pu en ordonner la lecture. Ne serait-ce pas, au contraire, une chose extraordinaire que de lui dénier le droit de lecture relativement à des pièces qu'on mettait sous les yeux d'un témoin, qu'il a eu à lire lui-même pour les faire remettre au témoin ! Une fois sorties du dossier, la lecture de ces lettres ne pouvait plus être une indiscrétion, une violation de secret. Le magistrat a été aussi loin que le permettait son droit et peut-être pas aussi loin que le poussait son devoir.

On dit que la défense avait intérêt à se servir des lettres si l'écriture avait été reconnue par de Meynard, mais que dès que l'écriture était méconnue on ne voulait plus en user, et qu'on regrettait de les avoir produites. Mais c'est précisément là une des circonstances que le président des assises a dû prendre en considération. Le président a dû craindre qu'il ne restât quelqu'ombre sur ces lettres, et pour que les jurés n'eussent pas la moindre incertitude à cet égard, que leur confiance n'éprouvât pas le plus léger trouble, pour qu'il n'y eût pas d'équivoque possible, soit dans un langage exprès, soit par des réticences calculées, le président a dû déchirer le voile et dissiper l'ombre même la plus légère. Il était donc d'une grande importance que la vérité fut connue pour la justice.

Dans le même fait, relatif à ces lettres, on puise. Messieurs, un autre moyen constituant la violation de l'article 335 du Code d'instruction criminelle. On dit que sur les incidens comme sur le fond de l'affaire et sur l'application de la peine, l'accusé doit avoir la parole le dernier.

M. l'avocat-général reconnaît que soit qu'il s'agisse d'un incident, soit qu'il s'agisse de la culpabilité, soit qu'il s'agisse de la peine, l'accusé et son défenseur doivent être entendus les derniers, et il rappelle que telle est la jurisprudence de la Cour, fondée par les arrêts des 18 juin 1826, 28 janvier 1830 et 9 avril 1835. Arrivant à la cause actuelle, il fait remarquer que c'est le défenseur lui-même qui a soulevé l'incident, que le ministère public a répliqué, et que le défenseur n'a pas jugé à propos de prendre de nouveau la parole. S'il eut réclamé l'exercice légitime de ce droit, il eut été certainement admis à faire valoir toutes ses ressources, il n'a pas demandé de nouveau la parole et la Cour a jugé. Donc la loi, la justice et l'équité ont été satisfaites.

Nous arrivons, Messieurs, dit M. Nicias-Gaillard, au second ordre de moyens. Vous sentez, Messieurs, que ce sont là des moyens qu'on ne pas impunément soulever, et qu'il peut en résulter une impression fâcheuse pour des hommes qui, ne pouvant connaître le fond des choses, demeureraient soumis à des idées inexactes. Ces moyens, quelque graves, quelque délicats qu'ils soient, puisqu'ils interessent les libertés de la défense, c'est un devoir pour les avocats de les produire, c'est un devoir pour nous de les examiner scrupuleusement.

Le jury avait prononcé son verdict, il avait été lu une première fois, une seconde lecture en avait été donnée à l'accusé; le président avait demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à faire valoir relativement à la peine dont le ministère public avait requis l'application, et le défenseur avait répondu en demandant toute l'indulgence possible. On prétend que la Cour se serait retirée dans la chambre du conseil, que de Meynard aurait reçu l'ordre de se rendre dans cette salle, qu'il aurait assisté à ce qui s'y serait passé. On alléguait ces faits, on en offrait la preuve, puis on s'est inscrit en faux et on demande que vous déclariez ces faits pertinens et admissibles.

La première question qui se présente est celle de savoir si ces faits sont pertinens et admissibles. L'inscription de faux ne change rien à ce qui doit être examiné, elle a paru nécessaire sans doute parce que le procès-verbal des débats mentionne le prononcé de l'arrêt immédiatement après les paroles du défenseur.

Voyons donc si les faits sont pertinens et admissibles, si la preuve est possible et légale.

Dans les faits articulés par l'estimable défenseur, il faut distinguer les faits matériels et les suppositions. Il a demandé à prouver qu'en présence de M. de Meynard il a été fait des actes d'instruction, et qu'ainsi il y a eu violation des articles 335 et 363 du Code d'instruction criminelle; en sorte que, selon lui, il y aurait cette énormité, pour employer le mot que prononçait tout à l'heure l'honorable président de la Cour, que des juges auraient mesuré la peine d'un accusé en prenant pour guide les inspirations d'un témoin sans en rien dire à l'accusé.

Mais ce sont là, Messieurs, des suppositions qu'il faut abandonner pour s'en tenir aux faits matériels.

On allègue que M. de Meynard est entré dans la chambre du conseil. Le fait serait pertinent. Mais serait-il concluant ? non, car ce fait peut s'expliquer de bien des manières et par exemple on a pu appeler le témoin pour lui demander des renseignements nécessaires sur la distance qu'il a parcourue par exemple, afin d'arrêter la taxe de l'indemnité qui lui était due comme témoin. Mais de Meynard serait venu dans la chambre du conseil que nous n'y verrions rien qui infirmât la procédure, il en serait de même du temps pendant lequel il y aurait demeuré. Mais on ajoute qu'il aura assisté à la délibération.

Mais, Messieurs, la défense est contrainte, elle l'avoue elle-même de s'arrêter à la porte de la chambre du conseil, elle ne sait ce qui se passe en dedans, elle n'entend pas ce qui se dit ; mais elle imagine, elle suppose, et elle va jusqu'à dire que les sentimens de la plus haute convenance auraient été violés, que les magistrats eux mêmes auraient appelé les profanes dans le sanctuaire de leur délibération.

Mais est-il donc nécessaire que ce soit précisément le temps pendant lequel ce témoin était dans la chambre du conseil, que la Cour d'assises ait choisi pour se mettre d'accord sur la peine? Qui peut dire qu'elle n'a pas fait autre chose; ce qu'on a vu, c'est ce qui est extérieur; mais pour que le fait allégué ait quelque chose de grave, il aurait fallu que l'affirmation se rapportât à une opération intérieure. Or, ces faits fussent-ils prouvés, ne conduiraient pas à une conséquence directe contre la procédure qui vous est soumise.

Mais, dit-on, la Cour a pu être empêchée d'user de la faculté d'annulation que lui donne l'art. 352. Mais, Messieurs, vous savez que cette faculté doit être spontanée dans son exercice, elle doit avoir lieu *immédiatement*. Il faut donc que la conscience des magistrats leur crie à l'erreur assez haut pour qu'il n'y ait pas même besoin de délibération.

Mais, Messieurs, oubliez, nous vous le demandons, toute la discussion à laquelle je viens de me livrer ; acceptez cette thèse de la défense. Dites : Oui, il y a des faits pertinens et concluans.

La preuve de ces faits est-elle possible devant vous et pour vous? Pourrait-on citer un cas dans lequel la Cour ait admis une inscription de faux appuyée par la preuve testimoniale?

Plusieurs fois, depuis le peu de temps que nous avons l'honneur de remplir nos fonctions près de vous, nous avons vu tenter de pareils moyens; tantôt il s'agissait de prouver la communication illégale d'un témoin, tantôt il s'agissait d'établir que le président de la Cour d'assises s'était illégalement fait ouvrir la chambre des jurés. Vous avez toujours repoussé cette preuve et vous avez eu raison ; vous avez dit que vous ne pouviez vous faire *commissaires-enquêteurs*. Vous avez dit que vous ne pouviez descendre des hauteurs de notre position légale pour entendre des témoins entendus une fois pour toutes, qui avaient dit tout ce qu'ils avaient à dire; que c'était là qu'était votre force, votre puissance, votre sagesse, et que la Cour de cassation ne serait plus cette juridiction placée si haut si vous descendiez au niveau des autres juridictions.

Voilà ce que vous avez dit, et vous le direz encore, car cette enquête aurait pour premiers témoins les magistrats; il faudrait que vous fissiez ce que le défenseur vous disait tout à l'heure qu'il ne voulait pas faire, il faudrait franchir le seuil de la chambre du conseil, et ce seraient les magistrats qui viendraient eux-mêmes se mettre en accusation, et de leurs propres mains faire crouler la procédure, leur propre ouvrage. Ne l'oubliez pas, Messieurs, la porte une fois ouverte, il n'y aurait plus moyen d'empêcher les abus d'y passer. Il sortirait de là des inconvéniens pour les magistrats, pour les jurés, pour les justiciables eux-mêmes.

Nous le pensons, Messieurs, d'après la loi, d'après votre ju-

risprudence, d'après le sentiment des bienséances judiciaires, et d'après cet esprit des convenances magistrales, qui pour vous est aussi une des premières lois, il y a lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour, après une heure et demie de délibération, a rendu un arrêt par lequel elle a rejeté le pourvoi.

La Cour a considéré, sur le premier moyen, qu'aucune opposition n'avait été formée à l'audition des témoins, et que la désignation de cette personne, par le nom sous lequel elle était notoirement connue, avait rempli le vœu de la loi, qui n'exige pas que les témoins soient désignés par leurs nom et prénoms.

Sur le deuxième moyen, la Cour a déclaré que le fait n'était pas légalement établi, et, que le fût il, il n'emportait pas nullité.

Sur le troisième moyen, que les lettres dont il s'agit ayant été présentées au témoin par le défenseur, le président avait pu en faire état et en ordonner la lecture, et que dans cet incident le président ni la Cour n'avaient excédé les limites de leur pouvoir.

Sur le quatrième moyen, que la loi exige que l'accusé soit entendu sur tous les incidens et particulièrement sur ceux de la nature de l'incident soulevé aux débats ; que l'accusé a été entendu, qu'une réplique n'a pas été demandée en son nom, qu'il n'y avait pas lieu de sa part à répliquer, et que dès lors les droits de la défense n'avaient pas été méconnus.

Sur le cinquième moyen, et sur l'inscription de faux, que, si l'on articule que le témoin a été appelé dans la chambre du conseil, l'articulation ne va pas jusqu'à comprendre des faits de communication entre ce témoin et la Cour d'assises, à l'occasion de l'affaire mise en délibéré;

Que le Code d'instruction criminelle, dans aucune de ses dispositions, ne reproduit une prohibition analogue à celle de l'article 343 de ce Code, qui interdit à qui que ce soit l'entrée de la chambre du jury, et que dès lors les faits articulés ne seraient pas pertinens.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Blondeau.

Audience du 11 octobre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.

Trois accusés sont traduits devant le jury comme coupables d'un meurtre avec préméditation sur la personne de M. Monribot, adjoint au maire de Mauzens. Une foule considérable se presse dans l'enceinte de la Cour pour assister aux débats de ce procès qui a vivement impressionné les populations.

Les accusés sont :

Marie Bouchard, Adrien Lacoste et Louis Lacoste.

Mes Bac, Abria et Charpentier sont au banc de la défense.

Voici le résumé des faits révélés par l'acte d'accusation :

Le 19 juin 1846, dans l'après-midi, le sieur Monribot quitta sa famille. On le vit entre le coucher du soleil et l'Angelus, se promener seul au sommet du coteau qui domine Mauzens. Il paraissait préoccupé, émondait en passant de jeunes châtaigniers, allait et venait comme un homme qui attend quelqu'un.

Le lendemain, son cadavre fut retrouvé dans un bois taillis situé non loin de là. Il était couché sur le dos, la tête inclinée du côté gauche. L'aspect du visage était calme, le bras gauche étendu le long du corps, la main droite crispée, posée sur le cœur et teinte de sang; le fusil du sieur Monribot, chargé et armé, était placé entre les jambes du cadavre, le bout du canon appuyé sur le ventre.

Il existait sur le cadavre, à la partie latérale droite du cou, trois empreintes légèrement excoriées et une quatrième empreinte un peu plus forte à la partie interne de la clavicule gauche. A la région du cœur, s'ouvrait une vaste plaie; des débris de poumons apparaissaient à la surface. D'après les docteurs, cette blessure avait été produite évidemment par trois coups : deux portés au moyen d'un fer tranchant, et le troisième résultant de l'emploi d'une arme à feu. Les côtes étaient fracturées ; une incision entre la sixième et la septième permit aux docteurs d'extraire en cet endroit une balle de fer un peu oxidée,

La mort avait dû être instantanée. On ne pouvait l'attribuer au suicide.

Ce crime, commis à quelques minutes du bourg de Mauzens, et tout près de plusieurs maisons habitées, frappa la contrée de stupeur. D'unanimes soupçons signalèrent immédiatement les coupables. Marie Bouchard, Adrien et Louis Lacoste furent successivement arrêtés.

Le sieur Monribot, adjoint au maire de sa commune, était un homme obligeant, loyal et franc. Il était généralement aimé de ceux qui le connaissaient ,et estimé de tous. Il était doué d'une grande énergie, secondé d'une vigueur peu commune. Près du bourg de Mauzens, lieu de sa demeure, habitait, à Taillebouc, la famille Lacoste, composée du père, de la mère, et des deux enfans, Louis et Adrien Lacoste. Des rapports intimes unissaient à celui-ci la fille Marie Bouchard.

Les frères Lacoste étaient signalés dans le pays, Adrien par l'obscénité de ses mœurs, et tous les deux par une extrême violence.

L'information révèle que la famille Lacoste, Louis Lacoste et son frère Adrien, étaient animés depuis longtemps, envers le sieur Monribot leur voisin, d'une haine implacable.

Ce sentiment avait d'abord pris chez eux sa source dans quelques procès soutenus et gagnés par le sieur Monribot contre la famille Lacoste. Entretenu dans le cœur d'Adrien par d'incessantes rivalités de chasse, il avait trouvé depuis, à l'égard de Louis Lacoste, un aliment nouveau dans l'opposition déclarée du sieur Monribot aux prétentions que Louis avait eues de se faire nommer instituteur de la commune. Quant à la fille Bouchard, sa passion l'associa aux rancunes de son amant. Elle avait d'ailleurs, pour les partager, un motif personnel.

Marie Bouchard, devenue enceinte des œuvres d'Adrien Lacoste, avait voulu dissimuler sa grossesse. Plus tard, elle alla accoucher à Ladouze. Mais le sieur Monribot la contraignit, au retour, de lui révéler la vérité sur son état, et il s'assura par lui-même que l'enfant qu'elle avait mis au monde, porté de Ladouze à Périgueux, avait été déposé, comme elle l'affirmait, à l'hôpital de cette ville. Cette démarche du sieur Monribot blessa profondément la fille Bouchard. L'éclat qu'elle reçut affichait sa honte, et la famille Lacoste y puisait une raison de plus de s'opposer au mariage d'Adrien.

Ce dernier enfin, jaloux à l'excès, n'ignorait pas qu'avant que de coupables liens l'unissent à Marie Bouchard, cette fille avait elle-même été l'objet des assiduités du sieur Monribot, et depuis peu de temps Marie se plaignait à tout venant d'obsessions nouvelles.

« Ce grand brigand s'en repentira tôt ou tard, » disait Louis Lacoste en parlant du sieur Monribot, au sujet de la querelle de ce dernier avec Adrien son frère. « Si nous pouvons, mon frère et moi, le rencontrer en lieu sûr, nous le serrerons de près. »

Marie Bouchard travaillait chez la femme Dartenset, après ses couches. « Sans ce coquin de Monribot, lui disait elle, rien ne se serait découvert. Je lui en veux un mal mortel, quelque mine que je lui fasse.—Sans doute, répliqua la femme Dartenset, Adrien lui en veut autant que vous?—Il le déteste autant que moi, répondit Marie Bouchard, et plus, si cela est possible. — S'il trouvait occasion de lui rendre service, il le ferait. » Et Marie Bouchard ajoutait : « Adrien m'a défendu de lui parler, même d'entrer dans sa maison; ça irait mal pour moi, si je ne lui obéissais pas. »

Un jour J. Marty buvait dans une auberge du Bugue avec Adrien Lacoste : « Je tiendrais bien davantage à Marie Bouchard, disait Adrien à Marty, si je ne savais pas qu'un autre grand b... l'aimât; mais, si grand qu'il soit, si je l'y trouvais, je le descendrais. Je lui veux mal pour autre chose. Quand nous chassons dans un taillis, s'il me voit d'un côté, il fuit de l'autre, et il fait bien; car si jamais il vient à trop m'embarrasser, je lui déchargerai mon fusil dans le ventre. » Et Marty comprit qu'Adrien voulait lui désigner le sieur Monribot.

Le lendemain de Saint-Michel, jour de foire, P. Chantal, Adrien Lacoste et quelques autres, quittèrent le Bugue après minuit. Adrien Lacoste et P. Chantal marchaient les premiers. Chantal s'enquit si le sieur Monribot était à la foire du Bugue « Je n'en sais rien, lui répondit Adrien Lacoste; mais s'il n'y est pas venu cette année, il n'y viendra plus. — Et pourquoi ? reprit Chantal étonné.—C'est que, répliqua froidement Adrien, je le tuerai d'un coup de fusil à la première occasion favorable. » Chantal voulut dissuader Adrien d'une aussi étrange résolution; mais ce dernier levant les bras au ciel comme pour le prendre à témoin de ce qu'il allait dire, ajouta : « Je ne veux plus les baisser jamais, si je ne lui f... un coup de fusil. » Peu de minutes après, Chantal racontait à ses autres compagnons les propos qu'Adrien avait tenus ; il déclarait que s'il arrivait un jour quelque chose au sieur Monribot, il se croirait obligé de les révéler à la justice. Aussi, la première pensée de Chantal, comme celle de Bellaygues, en apprenant la mort de Monribot, fut qu'Adrien et Louis Lacoste en étaient les auteurs.

Mais une dernière menace emprunte au temps où elle fut proférée une autorité, s'il se peut, plus décisive encore.

Le 17 juin, la veuve Roumanie était sur le champ de foire à Miremont. Adrien Lacoste se tenait debout à côté d'elle. Survint le sieur Monribot: et au même instant, la veuve Roumanie entendit Adrien prononcer distinctement ces paroles: « Voyez passer ce grand pellan; je lui réponds qu'à la Saint-Jean il ne sera pas en vie. » La femme Lesvignes, J. Salien, recueillirent aussi de la bouche d'Adrien cette prévision fatale. On sait si l'oracle était sûr. Trois jours après celui-là, quatre jours avant la Saint-Jean, le cadavre de Monribot, assassiné d'un coup de feu, gisait dans le bois-taillis des Furies.

Tout s'éclaire dans le procès à la lueur que ces premiers faits répandent.

La veille du crime, un peu avant le lever du soleil, J. Toudille et ses deux ouvriers, arrêtés à Mauzens, en face de la maison du sieur Monribot, y attendaient Marie Bouchard, qui les en avait priés. Le sieur Monribot parut, et Toudille crut devoir lui expliquer comment ils se trouvaient là ; et Marie Bouchard tardant à venir : *Vous êtes bien bons*, dit Monribot à Toudille; *allez-vous-en*. Toudille et ses ouvriers s'éloignèrent; mais ils virent avant le sieur Monribot faire le tour de son habitation, de manière à se trouver dans le chemin par où Marie Bouchard allait nécessairement passer. Quelques instans après, Massias le vit en effet causer avec elle. Le sieur Monribot et la fille Bouchard étaient à quinze pas de la croix de pierre plantée près de la maison des Lacoste; ils venaient du bourg et se dirigeaient du côté de la croix. Arrivés à ce point ils se séparèrent.

Marie Bouchard allait travailler à la journée chez les époux Perrot, à St-Julien. Elle savait que l'ouvrage qu'elle y devait faire l'y retiendrait tout le jour et une partie seulement du lendemain.

Le lendemain, Marie Bouchard quittait seule Saint-Julien vers cinq heures du soir. Elle devait passer à quelques centaines de mètres du bois-taillis des Furies; et, comme on l'a déjà dit, près de ce bois où son cadavre fut retrouvé, entre le coucher du soleil et l'Angelus, le sieur Monribot allait et venait préoccupé; tandis qu'à la même heure, Adrien Lacoste, de retour d'une vigne où son frère et lui étaient demeurés à épamprer une partie du jour, se tenait, les bras croisés, sur le chemin du bourg, entre le portail de sa demeure et la croix de pierre, d'où son regard pouvait embrasser à la fois, et la maison du sieur Monribot, à Mauzens, et à l'opposé le champ sur lequel ce dernier paraissait attendre.

L'Angélus a sonné, l'ombre s'épaissit et le drame s'achève. Vers le bois-taillis des Furies, un coup de feu se fait entendre, dont l'éclat, dit la femme Ladeuil, a paru *rebondir* sur les murs de la maison. On avait à ce moment cessé de sonner l'Angélus depuis un quart-d'heure, d'après ce témoin ; depuis une demi-heure d'après la veuve Mergier; il faisait bien brun, d'après toutes les deux.

Cependant, la dame Monribot semblait pressentir le malheur qui venait de l'atteindre. Après minuit, elle s'éveilla troublée ; elle fit lever ses domestiques et leur commanda de chercher partout aux alentours de Mauzens. Elle envoya des exprès dans les divers lieux où son mari pouvait être.

Le jour était venu. Les domestiques, les exprès de retour n'avaient rien appris. Les angoisses de la dame Monribot devenaient intolérables. Elle voulut voir la dame Gontier, son amie. Marie Bouchard, mêlée depuis le matin aux voisines que la douleur de la famille Monribot avait attirées, s'offrit à l'aller prévenir.

Elle sortit. Le soleil ne paraissait pas encore. Sur le chemin qu'elle avait à parcourir, deux témoins s'offrirent successivement à elle. Marguerite Férigaudie la vit venir éplorée et lui en demanda la cause. « On a trouvé Monribot mort, » lui répondit Marie Bouchard. « Trouvé mort! reprit le témoin tout ému, et où donc? — Là-haut dans les taillis. » P. Galard voyant Marie Bouchard pleurer, lui fit la même question et reçut la même réponse; seulement, Marie Bouchard lui désigna de la main le point où reposait en effet le cadavre de Monribot. Marie Bouchard arrive à Laugerie, pénètre dans la chambre du sieur Gontier, s'y présente effarée, et les premières paroles que Louise Dupont l'entend proférer sont celles-ci : « Encore s'il fût mort dans son lit! » Louise Dupont accourut vers elle. « Il est mort, reprend Marie Bouchard. — Mais peut-être ce n'est pas! lui dit Louise Dupont. — Si, répète Marie Bouchard, il est mort dans les taillis » Et, cette fois encore, elle désigna de la main la direction du bois où l'on a trouvé depuis le cadavre.

Or, au moment où Marie Bouchard quittait la maison désolée de la dame Monribot, où, sur le chemin de Laugerie, elle rencontrait Marguerite Férigaudie et P. Galard, où elle pénétrait effarée dans la chambre du sieur Gontier, chez la dame Monribot, au bourg de Mauzens, la mort du sieur Monribot était encore un mystère. De nombreux témoins l'attestent. En effet, ce fut le nommé Pasquor qui découvrit le cadavre. Il était accompagné des deux domestiques du sieur Monribot. Il laissa ceux-ci près de leur maître, et sans passer à Mauzens, sans perdre un seul instant, il se rendit aussi rapidement que possible chez le sieur Gontier, où déjà Marie Bouchard avait publié cet événement, dont il se croyait le seul comme le premier instruit.

Le samedi matin, Adrien Lacoste passait au bourg de Mauzens. Marie Bouchard l'appelle ; ils causent ensemble, et pas un mot n'est échangé sur l'événement affreux qui préoccupe si vivement l'attention de tous. Le même jour, vers midi, on a vu la mère de Lacoste entrer chez Marie Bouchard, causer amicalement avec elle, celle-ci caresser l'enfant qu'elle portait; et les témoins s'en étonnèrent, sachant l'éloignement que la mère Lacoste avait éprouvé jusque là pour la fille Bouchard, à cause des rapports que Marie entretenait avec son fils. Durant la nuit qui venait de finir, les voisins avaient entendu plusieurs fois s'ouvrir et se refermer la chambre où Marie Bouchard habitait seule à Mauzens, et recevait souvent, à pareille heure les visites d'Adrien. Le dimanche matin, le curé Camard fut frappé du trouble de cette fille. Elle parlait haut, évitait de le regarder en face. Il voulut l'interroger, et lui rappela le coup de fusil dont on avait entendu la détonation l'avant-veille. « C'est vrai, répondit Marie Bouchard, on a tiré un coup de fusil; mais c'est Adrien Lacoste, qui venait d'épamprer avec son frère, qui a tiré dans les Combes. » De bonne heure, Marie Bouchard a pressenti les soupçons qui vont s'élever sur Adrien, et semble, d'un accord commun, s'unir à lui pour établir son innocence. « Je ne voudrais pas pour 20 francs, disait-elle à Véral, le même jour où fut découvert le cadavre, qu'Adrien fût allé se promener hier ; peut-être on dirait que c'est lui qui l'a tué. — Il prouvera son alibi, disait-elle à d'autres ; on l'a vu se promener au moment du crime. » Et dans la maison d'arrêt où la justice les retient, ils correspondent ensemble au travers du mur qui les sépare, cherchent à mettre leurs déclarations en harmonie l'une avec l'autre; et les deux frères, trompant la surveillance du gardien, partagent avec Marie Bouchard les alimens qu'ils ont reçus du dehors.

On comprend que la culpabilité de Marie Bouchard une fois avérée, celle d'Adrien Lacoste et de son frère Louis ne saurait être longtemps douteuse.

Ce n'est pas le bras d'une femme qui a creusé dans la poitrine du sieur Monribot la vaste plaie que les médecins ont décrite. Un homme seul pouvait à peine y suffire ; un seul ne l'eût osé tenter. — On a vu Marie Bouchard, Adrien et Louis Lacoste associés dans leurs colères, dans leurs menaces ; on a entendu Adrien Lacoste et Louis marquer l'heure, en quelque sorte, où Monribot expiera de sa vie les ressentiments qu'il a soulevés, la jalousie qu'il excite; on retrouve Marie Bouchard, Adrien et Louis Lacoste unis par un suprême effort dans l'acte qui satisfait pour eux à l'irrésistible besoin d'une vengeance commune.

Adrien et Louis Lacoste ont soutenu qu'ils n'étaient pas sur le théâtre du crime au moment où il a été commis. Voici de quelle façon ils ont justifié l'emploi de leur temps pendant la soirée du 19 :

Ils rentrèrent chez eux ensemble, un quart d'heure avant le coucher du soleil. Après le souper, Louis fatigué se mit immédiatement au lit. Adrien, au contraire, alla prendre le frais devant le portail, dans le chemin qui mène au bourg, depuis le portail jusqu'à la croix de pierre ; il s'y promena pendant un quart d'heure. Au moment où il rentrait se coucher, on venait de sonner l'Angélus.

Il importe ici de faire connaître, en peu de mots, quelle est la disposition de la maison des Lacoste, au lieu de Taillebouc.

Au rez-de-chaussée, la cuisine est séparée d'une chambre qui règne auprès, par une simple cloison. Il existe près de la cloison, dans la cuisine, un lit où couchait Adrien; près de la même cloison, dans la chambre, un second lit, celui de Louis Lacoste et de sa femme ; et sur l'espace libre que laissent les deux lits dressés d'un et d'autre côté, dans la cloison, est percée une porte à châssis vitré, qui communique de la cuisine à la chambre. La chambre est éclairée par deux croisées basses; l'une donne sur la cour ; l'autre, à l'opposé de celle ci, ouvre sur un terre-plein, vers le bois-taillis des Furies. Un homme jeune et vigoureux peut franchir en cinq minutes l'espace qui sépare la maison du bois.

Or, Rose Bouchard et le témoin Monfayou déclarent qu'en effet, revenant de la fontaine, le 19 au soir, à l'heure de l'Angélus, ils virent Adrien se promener sur le chemin du bourg, entre son portail et la croix de pierre. Au même instant où Monfayou l'aperçut, il entendit la détonation d'une arme à feu. Lorsque la détonation retentit, dit Rose Bouchard, on avait depuis un moment sonné l'Angélus.

Sur ce dernier point, les souvenirs de Rose Bouchard sont évidemment inexacts. Il suffira, pour s'en convaincre, de suivre sur le plan des lieux la déposition si nette au contraire et si précise de François Véral.

Le 19 au soir, ce témoin rencontra Rose Bouchard qui revenait de la fontaine. C'était au Pas-du-Vignou, et conséquemment, Rose Bouchard, qui regagnait sa demeure, au lieu des Granges, avait passé devant la maison des Lacoste, où se promenait Adrien. Rose Bouchard attendit au Pas-du-Vignou, que Véral eût fait à Mauzens plusieurs commissions qui l'y appelaient. Véral la trouva à la même place au retour. Or, ce ne fut qu'au bout de quelques minutes encore, que l'Angélus sonna. Alors, Rose Bouchard reprit ses seaux, et Véral, l'aidant à les porter, l'accompagna jusque chez elle.

Il demeure par là bien établi qu'il n'est pas vrai que Rose Bouchard ait eu le temps, comme elle le dit, de faire seulement vingt pas entre le moment où elle vit Adrien devant son portail et le moment où sonna l'Angélus ; car elle avait eu le temps de se rendre du portail des Lacoste au Pas-du-Vignou, et Véral avait eu celui d'aller à Mauzens, d'y faire ses commissions et d'y revenir; qu'il ne l'est pas davantage qu'elle ait, un instant après encore, entendu la détonation d'une arme à feu : le même bruit eût frappé Véral.

Si donc Rose Bouchard et Monfayou ont, comme ils le prétendent l'un et l'autre, entendu le 19 au soir l'explosion d'une arme, c'était avant l'Angélus. Or, c'est là un fait encore que la procédure révèle. Entre la bénédiction et l'Angélus, la nuit venant, on entendit à Mauzens le bruit d'une arme à feu; mais ce bruit venait d'une direction opposée à celle du bois-taillis des Furies, de Laugerie, où le sieur Gontier avait tiré de sa chambre sur un chat qui dévastait sa basse-cour.

Quant à Lacoste aîné, les charges accumulées contre lui sont plus directes encore.

Le jour du crime, à la nuit naissante, Faurie revenait seul du village de Monribot. Au lieu des Egals, dans les bruyeres du sieur Demenvie, il rencontra Lacoste aîné; il avait son fusil sur l'épaule, il marchait à grands pas vers Mauzens, et la direction qu'il suivait alors devait inévitablement le conduire aux Roucanels. Un quart-d'heure de chemin lui suffisait pour s'y rendre, et devant lui vingt sentiers aboutissaient à ce point. De là s'offrait en même temps à sa vue Saint-Julien, où Marie Bouchard avait travaillé le jour, et le bois des Furies. Le témoin salua Lacoste en passant, et ce dernier lui rendit sa politesse; il eut à peine fait deux cent cinquante pas, qu'il entendit sonner l'Angélus.

Que manque-t-il à cet enchaînement de faits si graves? ajoute l'accusation. Il faut rappeler encore que le samedi matin J. Deltheil vint frapper à la maison des Lacoste au petit point du jour. Adrien répondit. Deltheil lui demanda si la veille il n'avait pas vu le sieur Monribot passer, ajoutant que sa disparition alarmait singulièrement sa famille. Adrien dit que non. « Mais, reprit Deltheil, on assure que votre père était devant son portail, et qu'il l'a vu ; il faudrait le savoir» Adrien quitta Deltheil, rentra dans la maison, reparut un instant après et assura que son père n'avait pas vu passer le sieur Monribot. Quel fut l'étonnement du témoin en apprenant, quelques heures après par Monfayou, qui le tenait de Lacoste père lui-même, que celui-ci avait vu passer en effet le sieur Monribot; à telles enseignes, dit-il, que pendant qu'ils causaient ensemble, la chienne du sieur Monribot était venue se coucher à ses pieds. Enfin, un jour, Adrien Lacoste disait à J. Lafon: « Pour tuer un homme, il faut le frapper au sein. » Aussi Lafon répondait-il aux voisins qui lui parlaient, quelques jours après le crime, de l'assassinat de Monribot et de la plaie signalée sur son cadavre : « Il m'avait fort bien dit qu'il fallait frapper ainsi pour tuer un homme. »

Le jour où l'on procédait à l'autopsie du corps de Monribot, Louis Lacoste laissait en présence du cadavre, au milieu de la douleur publique, éclater dans son attitude et dans ses propos, une joie indécente. Il disait à Faurie, le même jour : « Voilà une charogne qui fait rassembler bien du monde. Ils parlent sans savoir. Ils sont aussi c..... que moi ; certainement celui qui l'a fait n'ira pas le dire. » Les frère Lacoste et leur mère ont voulu depuis égarer la justice, en déterminant les témoins à trahir la vérité devant elle.

François Lacombe, enfin, a raconté ce qui suit: «Il était détenu dans la maison d'arrêt de Sarlat et se trouvait couché près de Lacoste aîné. Une nuit, Lacoste aîné parlait en rêvant, et Lacombe l'entendit à deux fois, articuler distinctement ces paroles : « Adrien, c'est un secret; il n'y a pas de preuves claires; nous serons hors d'ici avant un mois et demi. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins.

M. le docteur Achille Burette, qui fut chargé de procéder à l'autopsie du cadavre de Monribot, rend compte de cette opération. Selon lui, toutes les blessures reçues par Monribot étaient mortelles. L'une, celle qui a dû précéder les autres, était le résultat d'un coup de feu. Elle recelait un projectile en fer. Les autres avaient dû être faites avec un instrument tranchant et très lourd. M. Burette ne croit pas que le crime ait été commis sur un autre théâtre que celui où a été trouvé le corps de la victime.

On présente au témoin une serpette; il déclare qu'il ne pense pas que ce soit là l'instrument du crime.

Me Bac : M. le docteur a oublié de parler de la bourre qui fut trouvée près du cadavre de Monribot. D'après le rapport de M. Burette, cette bourre aurait été trouvée dans l'ouverture de la plaie faite par le coup de feu.

M. Burette : Pas dans la plaie faite par le coup de feu, mais dans l'une de celles faites avec un instrument contondant.

MM. les huissiers de service ouvrent une petite caisse contenant des pièces de conviction et déplient plusieurs paquets de vêtemens.

A la demande de Me Bac, on s'assure si le fusil de Monribot est chargé. Il est chargé.

Me Bac : Il faudrait alors le décharger, afin de connaître la nature des projectiles qu'il contient.

M. le président : Il sera fait droit à votre demande.

La balle qui a été extraite du corps de Monribot est présentée à MM. les jurés et à la défense.

Me Bac fait remarquer que ce projectile n'est point en fer limé, comme cela est dit dans le rapport de MM. les médecins mais bien en plomb fondu. La constatation de cette erreur lui semble fort importante, l'accusation ayant beaucoup insisté sur cette circonstance, qu'un lingot en fer et limé, a été trouvé en la possession d'Adrien Lacoste.

M. Laurière, docteur-médecin, dépose dans le même sens que le précédent témoin. Comme M. le docteur Burette, le témoin croit que le coup de feu a dû précéder les autres blessures ; que la mort n'ayant pas été instantanée, l'assassin a dû se précipiter sur sa victime, la saisir au cou et la frapper avec un instrument tranchant très-lourd. Quoi qu'il en soit, il n'est pas probable que la mort de Monribot soit le résultat d'un suicide. Le témoin, lorsqu'il procéda à l'examen du cadavre, crut que la balle extraite de l'une des plaies était en fer et mal limée ; aujourd'hui il voit qu'il a commis une erreur.

Un débat s'engage entre la défense et le ministère public, sur le point de savoir si la chemise de Monribot était ouverte ou attachée sur la poitrine, et s'il a été possible de faire à ce malheureux des blessures tranchantes sans atteindre les vêtemens. Le témoin ne peut répondre d'une manière satisfaisante.

Le fusil de Monribot est déchargé à l'aide d'un tire-bourre. La charge se composait de poudre, de grenaille en fer et de papier.

M. Lamothe, docteur-médecin, donne au sujet de l'autopsie du cadavre de Monribot, des détails à peu près pareils à ceux fournis par les précédens témoins, avec cette différence qu'il croit que certaines blessures ont pu être faites à l'aide d'une serpette très tranchante. Il dit que la chemise avait été coupée *finement*.

Me Bac fait remarquer que MM. les docteurs chargés de l'autopsie se sont divisés d'opinion sur un point très important. MM. Burette et Laurière ont dit que la chemise de Monribot portait des perforations frangées, tandis que M. Lamothe déclare que ces perforations étaient d'une nature toute différente.

Le défenseur demande à M. Lamothe si la détonation d'une arme à feu, déchargée à bout portant, n'aurait pas pu produire des blessures pareilles à celles qui ont été remarquées aux abords de la plaie principale et en quelque sorte confondues avec elle.

M. Lamothe : Non, je ne l'ai jamais vu, et cela ne se verra jamais.

Julie Dougren, limonadière : Adrien Lacoste se présenta un jour à notre établissement. Il me demanda un petit-verre d'eau-de-vie, que je lui servis immédiatement. Pendant que je m'empressai de le satisfaire, il m'adressa plusieurs propos obscènes, malgré la prière que je lui fis de se taire. Plus tard, au moment où, appelé par lui, je pénétrai dans la chambre où il buvait seul, je le trouvai complétement nu. Il m'adressa de nouveau des paroles inconvenantes. J'appelai ma belle-sœur, qui réussit à mettre cet homme à la porte.

A. Lacoste déclare n'avoir aucun souvenir d'un pareil fait.

Céleste Loubat, belle-sœur de Julie Dougren, confirme la déposition de ce témoin. Elle ajoute que A. Lacoste, en se retirant, l'accabla des plus grossières injures. Un autre jour, ajoute encore Céleste Loubat, A. Lacoste prétendit qu'un jeune homme qui lui devait s'était caché dans ma maison, mais qu'il saurait bien le découvrir, et que s'il ne lui payait pas 100 fr. qu'il lui devait, il le tuerait.

L'accusé ne se rappelle pas la scène rapportée par le témoin, mais il reconnaît que le jeune homme en question lui a dû 100 fr.

Guillaume Garrigue, cultivateur, ne sait rien des faits reprochés à Adrien Lacoste en ce qui concerne l'assassinat, mais il signale cet accusé comme un bretteur.

Jean Lasserre, aubergiste : Un jour, Ad. Lacoste fit de la dépense chez moi, pendant mon absence. Au moment de payer, il prétendit qu'on lui demandait un sou de trop, et saisissant ma femme par le bras, il la serra avec une telle force qu'elle en porta les traces pendant un mois. Un tiers étant intervenu pour défendre ma femme, Ad. Lacoste tourna sa colère vers lui, et une lutte s'engagea. J'arrivai à ce moment : je m'avançai pour mettre le holà ; mais Louis Lacoste se jeta au devant de moi, et agitant un pistolet, s'écria : « Laissez-les faire, ou je vous brûle la cervelle. » Néanmoins, je m'armai d'un fusil, et je parvins à renvoyer les frères Lacoste.

Les accusés nient que les faits se soient passés ainsi que le raconte le témoin. Adrien Lacoste n'a pas été l'agresseur ; il n'a fait que se défendre. Louis affirme, de son côté, qu'il n'a point joué le rôle qu'on lui prête.

François Bouchier, cousin germain de Monribot : Un soir, revenant de la veillée, j'entendis le bruit d'une dispute qui me parut violente. Je crus distinguer la voix d'Adrien Lacoste et celle de Louis. On se battait, et j'entendis l'un des acteurs de ce combat qui demandait grâce. Peu de jours après, le nommé Vergnou expirait par suite des blessures qu'il avait reçues dans la lutte. Le témoin ne peut, du reste, donner aucun détail suffisamment affirmatif.

Me Bac donne lecture d'un jugement de police correctionnelle qui fut rendu à l'occasion du fait rapporté par le témoin, et qui atténue beaucoup l'accusation portée contre les frères Lacoste.

Jean Laroche, propriétaire : Un matin, au moment où je me dirigeais vers l'un de mes taillis, je fis la rencontre d'un individu qui me dit : « Je croirais pouvoir dire où Monribot a passé hier sa soirée. Je l'ai rencontré dans votre taillis et peu après j'ai vu Marie Bouchard qui se dirigeait du même côté. Ils ont probablement passé la soirée ensemble. »

Quelques instans après, je fus accosté par un mendiant qui m'apprit l'assassinat de Monribot.

Le témoin ajoute que Monribot s'étant opposé à la nomination de Louis Lacoste au poste d'instituteur de Miremont, cette opposition a pu être une cause de haine chez Lacoste.

Jean Mergier : Monribot me dit un jour que je ferais bien de ne pas fréquenter les frères Lacoste, qui ne valaient pas grand'chose, et qu'Adrien principalement était un homme fort à craindre.

Adrien : Je ne crois pas avoir jamais mérité une telle réputation.

Jean Fournier a entendu le père des accusés s'écrier en voyant Monribot qui passait devant sa porte : « En voilà un que le diable mangera. »

Les accusés ignorent si ce propos a été tenu par leur père.

Bertrand Perré : Il y a neuf ans, alors que j'étais valet au service de la maison Lacoste, j'assistai à une dispute qui eut lieu entre Adrien Lacoste et Monribot. M'étant rendu un instant après à la ferme, M. Lacoste père me demanda où était son jeune fils, je l'informai de ce qui venait de se passer. Louis Lacoste, qui était présent, s'écria en parlant de Monribot : « En voilà un que je serrerai un jour. »

Louis Lacoste: Nous avions eu un procès avec Monribot ; mais nous redevînmes bientôt bons amis, et nous nous traitions comme des parens.

Pierre Perré dit que Mme Lacoste a voulu le suborner, au sujet d'un procès en police correctionnelle que son fils avait intenté au nommé Queyroi. Mais les détails que donne ce témoin ne prouvent rien de pareil.

Jeanne Monribot, servante : Le soir de l'assassinat, je fis souper des scieurs de long qui avaient travaillé pour mes maîtres. Ces ouvriers partirent ensuite, ou du moins je le crois ; mais on m'a assuré depuis, qu'au lieu de s'éloigner, ils étaient revenus sur leurs pas, et ne s'étaient en réalité éloignés que le lendemain. S'ils s'étaient mis en route, ils auraient passé près du théâtre du crime au moment même où il se commettait.

Jean Lastouillas, tailleur, a travaillé chez le père Lacoste à une époque où la famille de celui-ci venait de se réconcilier avec celle de Monribot. Je témoignai à M. Lacoste père tout le plaisir que me faisait éprouver cette réconciliation. Il me répondit : « Cela m'est bien égal d'être en paix ou en guerre. » Louis Lacoste ajouta : « Monribot a besoin de se bien tenir ! Nous sommes deux qui y verrons. S'il nous inquiète, nous nous brouillerons. «

Robert Belaygue: Je me présentai un jour chez les Lacoste afin de leur acheter des peaux de lapins. Leur ayant fait connaître le prix que je venais de payer à Monribot des peaux de même nature, Louis Lacoste me dit à ce propos : « Il ne vous en vendra peut être pas autant l'année prochaine. »

Louis Lacoste ne nie pas avoir tenu ce propos, auquel il donne du reste une explication très plausible, mais il ne se le rappelle pas.

Il est donné lecture de la déposition d'Isabelle Chaussard, et de laquelle il résulte que Marie Bouchard se serait plainte avec amertume des recherches auxquelles s'était livré Monribot, en sa qualité d'adjoint au maire, à l'occasion d'une soustraction d'enfant dont elle était accusée. Elle aurait, selon le témoin, proféré de violentes menaces contre Monribot, et parlé de le tuer s'il osait dire qu'elle avait eu un enfant.

Marie Bouchard nie formellement; puis elle entre dans des explications qu'elle débite avec une volubilité telle, qu'il est impossible de la suivre.

Il est donné lecture de la déposition de Mme veuve Monribot, qui a déclaré que dans la soirée du 19, après dîner, elle sortit de chez elle avec sa fille et son mari, qui ne tarda pas à les quitter, et se dirigea, armé d'un fusil, vers le taillis, théâtre de l'événement. Lorsqu'elle rentra avec sa fille, Monribot était encore dehors ; mais cela ne les étonna point, et même elles se mirent tranquillement au lit. Mais plus tard, inquiètes de voir prolonger cette absence, elles se levèrent et envoyèrent des domestiques à la découverte. Ces recherches n'eurent aucun résultat. Alors, l'inquiétude de ces dames fut au comble. Mme Monribot s'écria : « Qu'allons-nous devenir ! » Marie Bouchard s'étant offerte à aller chercher une voisine, Mme Monribot lui dit : « Oui, oui, va vite. »

(Suivent ensuite des détails au sujet de la découverte du cadavre de la victime, et l'exposé des motifs qui portent Mme Monribot à croire que son mari a été assassiné par les Lacoste.)

M. le président, à Marie Bouchard : Par qui avez-vous appris la mort de Monribot ? — R. Par Mme Monribot.

M. le président fait remarquer à MM. les jurés, que s'il a adressé à Marie Bouchard la précédente question, c'est que le langage de cette accusée est démenti par les dépositions d'un grand nombre de témoins.

Marie Bouchard, interpellée par M. le président, affirme qu'à une heure du matin, étant entrée dans la chambre de Mme Monribot, cette dame s'écria : « Mon mari a été assassiné. »

Me Bac lit une partie de la déposition de Mme Monribot, de laquelle il résulte qu'à l'époque où fut commis l'assassinat, la famille Lacoste et la famille Monribot vivaient en assez bonne intelligence.

Marguerite Aublanc, causant un jour avec Marie Bouchard, celle-ci lui dit que Mmes Monribot étaient de braves femmes; mais que, quant à Monribot, il aimait trop les femmes, et que cela l'empêcherait de mourir dans son lit.

Joseph Labarre a été témoin d'une dispute qui eut lieu, dans une auberge, entre les frères Lacoste et un autre individu. Quelques jours après, il apprit par Mme Lacoste, qu'un procès-verbal avait été dressé à l'occasion de cette dispute. Cette dame lui dit : « Tu as été témoin des faits ; mais prends garde à ne rien dire contre mes enfans; ils te tueraient. »

Jean Marty : Il y a deux ans, buvant dans une auberge avec Adrien Lacoste, nous parlâmes de Marie Bouchard. Il me dit que cette fille le rendait très heureux, bien qu'elle ne lui fût pas fidèle et qu'elle le trompât pour Monribot ; mais que s'il prenait celui-ci en flagrant délit, il le *descendrait*.

— Pierre Chantal a entendu Adrien Lacoste proférer de violentes menaces contre Monribot. Il lui fit remarquer qu'il ferait bien de se taire ; mais Adrien insista, répétant les mêmes menaces, entre autres celle-ci : « Je lui f.... un coup de fusil ! »

Adrien Lacoste : Ce que dit ce témoin est faux. C'est à peine si je l'ai vu deux fois, et jamais je ne lui ai parlé.

Le témoin persiste dans sa déposition, et il ajoute qu'à l'époque et dans le moment même où les propos affreux qu'il rappelle lui furent tenus par Adrien, il les répéta au sieur Guibert Lastouillas.

Le témoin Guibert Lastouillas vient corroborer la déposition du précédent témoin.

M. le président à Adrien Lacoste : Vous disiez que vous n'aviez jamais parlé à Chantal, et cependant voilà un témoin qui vous a vu avec lui. — R. Je ne me le rappelle pas, et je ne le crois pas.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée au lendemain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 15 octobre.

ESCROQUERIE. — *L'Universelle*, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES POUR TOUT L'UNIVERS. — CAPITAL : CENT MILLIONS.

Dans notre numéro du 2 octobre, nous avons annoncé la comparution en police correctionnelle, pour délit d'escroquerie, d'un sieur Moine, fondateur et directeur-général de *l'Universelle*, société d'assurances au capital de 100 millions, place de l'Oratoire, 4. Pour faire mieux apprécier l'œuvre de M. Moine, nous avons même publié quelques articles des statuts de la société. La prose du directeur-général est maintenant jugée; mais M. le directeur-général ne se bornait pas à la prose : chez lui, Apollon se confondait avec Mercure, et le dossier de l'instruction est gros des soupirs de sa muse. Sur le verso de la dernière page du manuscrit de l'acte de société on peut donc lire ou chanter ce qui suit :

O peuples malheureux, prenez votre gaîté !
Cessez votre douleur, une société
Parcoure l'univers, veut tous vous soulager ;
Voyez son char puissant, laissez-vous gouverner.

Par nos soins maternels, son nom *l'Universelle*,
En tous lieux, en tout temps elle fera merveille.
Que par son industrie le pauvre et l'orphelin
Soient aidés, soutenus, et non pas l'Hourdequin.

Si dans ces lieux obscurs, les prisons, les cachots,
Où l'on entend surtout que pleurs, verroux, sabots,
Elle se permet d'entrer ! Combien de cœurs navrés,
D'hommes paralysés, de cœurs empoisonnés.

Que de familles là gissent dans les tourmens !
L'une, c'est un mari ; l'autre pour ses parens ;
Le père veut un fils, la mère une fille,
Et le démon, toujours, ne rend ni fils ni fille.

Si chacun s'entendait, que l'amour du prochain
Régnât chez les humains, que tout mangeât du pain ;
Que partout l'industrie fut aidée, soutenue,
Verrait-on le besoin mendier dans la rue !

Si le grand commerçant ou le négociant
Pouvait vendre et acheter en tout temps au comptant,
Verrait-on, tous les jours, les tribunaux chargés
De toutes ces faillites, la ruine des marchés !

L'Universelle veut, par sa vaste industrie,
Ses valeurs, son commerce, empêcher la faillite,
Echanger librement ; bref, faire commercer,
Sans or, sans argent, toujours fraterniser.

Par son poids, son brillant, sa valeur intrinsèque,
L'or est accaparé ; chez nous, c'est la disette.
L'usurier le retient, le monopol aussi,
Et le peuple aux abois se plaint, ne fait qu'un cri.

Mais l'homme industrieux, savant, laborieux,
Sait se passer enfin de tous ces gens ruineux,
Qui n'en veulent qu'à l'or, l'argent, la pierre fine,
Qui cherchent le diamant, vain luxe de la ville.

Ses bonnes actions forment son espérance,
Soulager le besoin forme son espérance,
Des sens de la nature il savoure son cœur,
La vie, Dieu, son prochain, remplissent son bonheur.

On pourrait croire que ces simples enfants de la lyre du directeur-général n'étaient pas destinés à voir le jour ; ils ne sont ni imprimés ni lithographiés, ni à l'adresse de personne ; mais en voici d'officiels, adressés à M. le procureur du Roi lui-même, dans une longue lettre entremêlée de prose et de vers, à la manière de Chapelle et de Bachaumont ; nous nous hâtons de laisser de côté la prose et voici un fragment élégiaque :

Muse égarée, tu n'es plus sur des fleurs ;
Dans la prison, ce n'est que douleurs ;
Aucun plaisir, plus de belles campagnes,
Le rossignol n'y chante ses ramages.
Chante aujourd'hui, chante comme autrefois,
Tourne tes yeux vers l'équité des lois ;
Chante un héros, ce n'est point un Alcide,
Mais un héros qui punit l'homicide
Et rend justice au faible et à l'innocence.
Tel est Thémis au Panthéon de gloire.
Fais qu'en ce jour je trace son histoire,
Et libre enfin, parcoure la prairie ;
Va consoler ta chère Virginie (mon épouse).

Signé, MOINE, de la Côte-d'Or.

Agréez, Monsieur le procureur du Roi, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Réponse, s'il vous plaît.

Comme dans toutes les affaires de ce genre, les victimes sont des nuées de gens sans place qui, dans l'espoir d'emplois lucratifs, ont donné leur dernier écu, sous prétexte de cautionnement. Un grand nombre de ces pauvres hères sont entendus.

Le premier est un sieur Gauthier ; il a donné 100 francs contre une promesse de 90 francs d'appointemens et de 30 pour 100 dans les bénéfices.

M. le président : A qui avez-vous remis ces 100 francs?

Le témoin : Au sieur Moine.

M. le président : Dans quel local êtes-vous allé le trouver?

Le témoin : A la place Royale, dans un local en boutique.

M. le président : Comment ce local était-il meublé?

Le témoin : Dans la seconde pièce, où j'ai parlé à M. Moine, il y avait une table et deux chaises, dans la pièce d'entrée il n'y avait rien.

M. le président : Ainsi, cette société universelle qui devait traiter avec tout le globe, commençait avec une table et deux chaises. Avant de donner vos cent francs, vous êtes-vous rendu compte du but et des moyens de cette société?

Le témoin : Ah ! oui, Monsieur.

M. le président : Etait-ce une société d'assurances?

Le témoin : Oui, M. Moine me l'a bien donnée, l'assurance, que j'aurais une place et des bénéfices.

M. le président : Vous ne comprenez pas ce que je veux vous dire. Cette société se disait une compagnie d'assurances; était-ce des assurances contre l'incendie, contre la grêle? contre quoi, enfin?

Le témoin : Ah ! oui, M. Moine m'a dit qu'il assurait pour tout le globe et l'univers contre le gaz, le charbon, les chaudières à vapeur, les bœufs, les brebis et même les chameaux.

Un second témoin qui avait reçu, contre un cautionnement de 220 fr. la qualité d'inspecteur divisionnaire intérimaire, vient raconter qu'il n'a jamais rien inspecté, pas même son cautionnement, sur lequel il n'a jamais pu remettre la main.

M. le président : Ainsi, vous avez tout perdu?

Le témoin : Tout, non, pas tout à fait, il faut dire la vérité. L'associé de M. Moine, qui était directeur principal adjoint, m'a raccommodé une paire de bottes.

M. le président : Il était donc cordonnier?

Le témoin : Oui, Monsieur, à la place Royale, la boutique à côté de la société, mais je ne lui en veux pas à cet homme; il sortait de Charenton et il y est retourné.

Le prévenu se lève, et dit :

Messieurs, je viens d'être condamné à trois ans de prison par les Tribunaux d'Evreux et de Rouen, en date des 2 et 29 août pour les mêmes faits de la nouvelle accusation que vous m'offrez aujourd'hui. C'est vraiment ennuyeux de se voir dans une même lutte pendant trois ans, et pour la chose la plus loyale du monde.

Ma société est fondée sur un principe mutuel ; ses bases sont très légales ; peu de ressources lui suffisaient, il ne me fallait que des employés. J'en ai cherché et je devais les rétribuer en raison de leur capacité, influence et utilité; ce n'est pas ma faute si je n'ai eu affaire qu'à des imbéciles.

Telles sont les bases que j'ai données à mon acte de société en date du 12 mai, publié par tous les journaux, *Petites affiches* et *Gazette des Tribunaux*. La marche de mon affaire, son industrie, sa philosophie, ne peuvent être appréciées par tout le monde, mais bien par un Tribunal comme vous. Il ne s'agissait que d'agir sur l'universalité du globe, d'encourager toutes les industries, tous les arts, toutes les sciences, de protéger les échanges, de donner des places ou du travail à tout le monde.

Ma société révère tous les gouvernemens, toutes les opinions, toutes les religions, tous les schismes, tous les Tribunaux. Qu'on se représente trois ou quatre mille agens répandus sur la surface du globe, chacun facilitant les transactions, et la boutique de chacun devenant un bazar ; alors la société prend une marche ascendante, son essor plane sur toutes les régions, et semblable à l'aigle....

M. le président : Vous aviez inscrit dans vos prospectus comme composant votre conseil d'administration des noms d'hommes éminents que vous n'avez même jamais vus ; c'était un mensonge, une tromperie.

Le prévenu : C'est leur faute. J'avais envoyé à un grand nombre de grands personnages mes prospectus, en les avertissant que tous ceux qui ne me le renverraient pas dans les 48 heures, je les inscrirai comme faisant partie, de droit, de mon conseil d'administration.

Après quelques autres questions qui amènent des réponses de cette force, Me Chaudé présente la défense du prévenu et appelle l'indulgence du Tribunal sur un homme, dit-il, plus illuminé que coupable.

Le Tribunal a condamné Moine à 6 mois de prison qui ne se confondront pas avec des condamnations prononcées contre lui par les tribunaux d'Evreux et de Rouen.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

Présidence de M. Mayet-Terengy.

Audiences des 9 et 11 octobre.

AFFAIRE DU *Journal du Cher*. — COMPTE-RENDU INJURIEUX ET DE MAUVAISE FOI. — NULLITÉ DE LA CITATION. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 octobre.)

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 la première partie de la plaidoirie de Me Michel. Dans la seconde partie de sa discussion, l'avocat a soutenu la nullité de la citation donnée au prévenu, par le motif que les faits incriminés n'étaient pas articulés.

M. l'avocat du Roi a pris la parole en ces termes :

Messieurs, vous avez entendu au début de la défense de Jollet, un éloge brillant de la presse fait dans des termes aussi justes que profondément sentis. On a réclamé, comme l'un de ses privilèges les plus précieux, comme l'un de ses devoirs les plus nécessaires, le droit de publier les débats des audiences judiciaires, parce que cette publicité est une garantie tout à la fois des intérêts des justiciables et de la sagesse de vos décisions. Ces idées sont éminemment justes : nous nous y associons de grand cœur, et nous aimons à le proclamer bien haut; mais, à l'exercice de ce droit, la prévoyance de la loi a dû imposer quelques conditions, et c'est parce que le gérant du *Journal du Cher* n'a pas su peut-être les observer suffisamment, qu'il est mandé à votre barre pour se justifier de l'inculpation d'avoir rendu un compte infidèle et de mauvaise foi de l'audience correctionnelle du 25 août dernier.

Avant d'arriver à l'examen de l'affaire, nous avons une observation à soumettre sur une idée qui fait partie de la défense. L'avocat vous a dit, dans le préambule de sa brillante discussion, que tous les officiers du parquet militaient sous la dépendance du procureur-général de chaque ressort et la haute surveillance de M. le ministre de la justice. Ceci est vrai ; mais jusqu'à un certain point et pour certaines choses seulement. Il y a dans nos fonctions une certaine complexité qui nous met en effet sous cette dépendance dans beaucoup de cas ; mais, à côté de cette partie de nos fonctions, il en est d'autres dans lesquelles nous conservons une indépendance complète, dans lesquelles nous sommes tout aussi indépendans que vous, messieurs, qui jouissez de l'inamovibilité ; et, pour mon compte, si quelqu'un des magistrats qui me dominent dans la hiérarchie venait un jour m'imposer l'obligation de conclure à l'audience dans un sens que n'approuverait pas ma conscience, j'abandonnerais de suite les fonctions que la munificence du Roi a daigné me confier.

Ces observations une fois faites, j'ai hâte d'aborder les deux questions principales que la défense a soulevées; et d'abord, première question : Y a-t-il nullité dans la forme de la citation adoptée par le parquet pour appeler à la barre de ce Tribunal le gérant du *Journal du Cher*?

Ici, M. l'avocat du Roi s'attache à combattre le moyen de la défense tiré du défaut ou de l'insuffisance de l'articulation des faits incriminés ; il argumente des termes de l'art. 183 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, et soutient qu'il suffit que cette articulation soit bien précisée à l'audience dans le réquisitoire. Il prétend ensuite que l'articulation exigée par ces dispositions légales existe d'une manière suffisante quand l'article incriminé est désigné par les premiers et les derniers mots. Il dit que telle est la pratique ordinaire, et qu'il croit pouvoir tirer un argument favorable à cette thèse, de deux arrêts de cassation rendus en 1831 dans les affaires du *National* et du journal *le Dauphinois*.

Puis il aborde la deuxième question : « Le comqte-rendu est-il infidèle et de mauvaise foi? « en ces termes :

Nous vous devons, Messieurs, une explication sur ce point. La citation du 27 août indique, des premiers aux derniers mots qu'elle cite, deux articles séparés dans le journal par un trait. Dans la pensée première du Parquet, ces deux articles étaient considérés comme deux paragraphes d'un seul et même article. Pour moi, dans mes idées toutes personnelles, je n'ai pas reconnu les caractères du compte-rendu au second article ; je ne l'ai jamais envisagé que comme un annexe du premier, comme son complément indispensable. C'est une pièce à part, qui contient l'appréciation de faits qu'il ne raconte pas, qu'il suppose connus ; il les apprécie avec les mêmes élémens que le premier, il arrive au même but. Si on l'incorpore au premier, il n'est qu'une redondance, une inutile répétition ; si on l'en disjoint, il perd le caractère officiel du compte-rendu : il n'a point de récit ; il demeure un simple article de critique affecté peut-être des symptômes d'un délit. Aussi, à l'audience du 11 septembre, nous sommes-nous borné à vous lire le premier article et à en tirer la preuve de l'infidélité, de la mauvaise foi, et le caractère injurieux de l'article.

Aujourd'hui notre tâche est modifiée; votre jugement par défaut du 11 septembre a établi, en l'absence de toute défense et justification, que le caractère injurieux n'existait pas, il a constaté l'infidélité et la mauvaise foi dans le récit d'un seul incident de l'audience, la mise de Jollet sur le banc des prévenus par les ordres prétendus de M. le procureur du Roi ; il n'a pas retrouvé ces deux caractères dans les alinéas relatifs aux conclusions prêtées au ministère public, et à l'assimilation du gérant d'un journal avec l'exécution des arrêts criminels. Vous avez fait de l'article une saine appréciation sans doute ; nous respectons vos décisions, dont le bénéfice appartient au prévenu, et nous nous bornerons aujourd'hui à démontrer que l'alinéa qui parle de la mise sur le banc est infidèle et de mauvaise foi.

L'infidélité, selon nous, est l'inexactitude volontaire. Involontaire, elle prend le nom d'erreur, elle est une émanation naturelle de l'humanité, elle ne peut ni ne doit tomber sous aucune peine. La mauvaise foi est l'absence de la bonne foi, d'après la déposition de la défense, j'ajouterai, et elle ne pourra pas s'en plaindre, que la mauvaise foi suppose le but de nuire, et nous trouvons ces deux caractères dans l'alinéa que nous vous avons signalé.

Ici l'organe du ministère public, après avoir concédé que l'article, s'il était sorti de la plume de MM. Louriou et Aubineau, ne serait pas empreint de mauvaise foi, s'efforce de démontrer, à l'aide de la déposition de l'huissier Creuzet, que les impressions de M. Jollet devaient être toutes différentes que celles de ces messieurs ; qu'il avait entendu de la bouche de cet huissier des choses que ces messieurs n'avaient pu entendre, et que c'était volontairement qu'il n'en avait pas tenu compte dans la rédaction de l'article, et pour signaler M. le procureur du Roi de Bourges comme un magistrat doué d'un mauvais esprit Enfin il termine en disant : On vous a parlé, Messieurs, d'une affaire de la *Gazette du Berry* soumise à votre Tribunal en 1837, dans laquelle le gérant de cette feuille n'avait été condamné qu'à raison de la mauvaise foi évidente qui avait présidé à la rédaction de l'article incriminé; nous ne vous demandons pas aujourd'hui autre chose. Si vous reconnaissez de la bonne foi chez Jollet, vous l'acquitterez. Vous connaissez l'article, vous le relirez. Nous le livrons avec pleine confiance à votre examen.

Dans son audience du 11 octobre, le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui pose des principes importans en matière de poursuites pour délits de presse :

« Considérant que les articles 183 du Code d'instruction criminelle et 6 de la loi du 26 mai 1819, imposent à la partie poursuivante l'obligation d'articuler et de qualifier les faits sur lesquels sont fondées les poursuites; que la règle établie par ces articles n'est que l'application d'un principe de raison et de justice commun à toutes les matières civiles et criminelles ; que ce principe n'a pas été créé nouvellement par la loi, mais seulement proclamé et reconnu par elle ; qu'il est nécessaire à l'exercice du droit de défense et lui est dès-lors substantiel ;

» Que la poursuite ne peut être légitime que sous la condition de la possibilité et de la facilité du droit de défense ; que ce qui est un droit de la défense est donc une obligation pour la poursuite ; que cette obligation est surtout rigoureuse et sacrée dans la poursuite des délits criminels; que la partie poursuivante n'en pourrait être affranchie que par une disposition claire et précise de la loi; qu'aucune disposition formelle ni même aucune disposition d'induction dans la loi du 25 mars 1822, n'a dispensé la partie qui forme des poursuites sur le délit de l'article 7 de cette loi de faire connaître au prévenu, lorsqu'elle l'appelle devant la justice, sur quels faits et sur quels points elle l'inculpe d'infidélité et de mauvaise foi ; que la partie poursuivante demeure donc astreinte, à l'égard de ce délit, aux énonciations et articulations de faits, auxquelles elle est obligée par la loi positive et par la loi naturelle relativement à tous les autres délits;

» Considérant que le vœu et la prescription de la loi n'ont nullement été accomplis dans l'espèce; qu'en effet la citation porte : « Que dans un article inséré dans le numéro de son journal du 26 août, intitulé : *Tribunal de police correctionnelle de Bourges*, ledit article commençant par ces mots : *les emprunts avec primes*, et finissant par ceux-ci : *elle ne les comparait pas au bourreau*, le sieur Jollet-Souchois a, de mauvaise foi et dans un but injurieux pour le magistrat qui occupait le siége du ministère public, rendu un compte infidèle des débats du procès correctionnel qui lui avait été intenté pour annonce d'une loterie étrangère ; » mais qu'il est évident que, par une pareille énonciation en masse, la citation n'indique et ne signale nullement les faits caractéristiques du délit imputé; que l'article attaqué comprenant nombre de faits, il n'était pas au pouvoir du cité de reconnaître sur quel point on l'inculpait ; qu'il est hors de doute, en effet, que tout les faits énoncés dans cet article ne sont pas incriminés, et qu'un seul formerait le délit prétendu ;

» Qu'il était donc impossible à l'inculpé, faute d'une désignation précise, de savoir pertinemment de quelle partie et de quel fait de ce long article on voulait faire ressortir l'inexactitude et la mauvaise foi, et qu'il était dès lors par là même mis dans l'impossibilité de préparer sa défense ; qu'en définitive ce n'est pas au prévenu à chercher ou deviner les faits sur lesquels on veut fonder le délit dont on l'accuse, mais que c'est au contraire à la partie poursuivante à les signaler de manière à ce que l'inculpé n'ait à cet égard aucune incertitude, et qu'il puisse de suite saisir la corrélation entre le fait et la qualification du délit ; que faute de s'être conformé à la rigoureuse mais salutaire prescription de la loi, qui exige impérieusement de préciser les faits qui motivent l'accusation, la partie poursuivante doit encourir la nullité de sa poursuite ;

» Considérant que la doctrine qui vient d'être exposée a été solennellement consacrée dans une espèce tout à fait identique, par un arrêt de la Cour de cassation, du 7 décembre 1822, dont le présent jugement a emprunté les motifs;

» Déclare nulle la citation donnée à Jollet-Souchois par exploit du 27 août 1847, ensemble tout ce qui l'a suivie; le renvoie en conséquence des fins d'icelle, sans dépens ;

» Dit qu'au moyen de la décision qui précède, il n'y a lieu de statuer au fond. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le *Courrier du Havre* :

« Nous avons parlé d'une arrestation opérée, il y a deux jours, sur un bâtiment de New-York par la police du Havre; quelques détails recueillis depuis sur ce fait rendent cette arrestation assez intéressante. En effet, le jeune homme et la jeune dame sont sous la prévention d'un double adultère. Le jeune homme était marié, la jeune dame l'était aussi, et tous deux habitaient Bordeaux, chacun d'eux dans leur ménage respectif. Depuis quelque temps, des relations intimes s'étaient, dit-on, établies entre eux ; si bien qu'ils résolurent de s'enfuir ensemble. La femme emporta de l'argent et des bijoux soustraits au domicile conjugal, et les amans se mirent en route pour le Havre. Ils étaient arrivés le matin, et le navire qui devait les transporter à New-York allait quitter le port, quand, à dix heures précises, la police de notre ville reçoit, par dépêche télégraphique, l'ordre d'arrestation !

» On cherche, on se presse, on se hâte : il était temps ! Quelques secondes encore, et le navire sortait, voiles déployées, poussé par les vents d'est... Pauvre Manon Lescaut, pauvre chevalier Desgrieux, c'était vraiment bien la peine de vous tant aimer ! Comme les héros de l'immortel roman, ils ont été saisis, séparés, jetés chacun dans un humide cachot où ils languissent encore, ne soupirant pas l'un et l'autre à l'instant de leur réunion... sur les bancs de la police correctionnelle. »

PARIS, 15 OCTOBRE.

— M. Arnold Devresse, administrateur-gérant du *Courrier français*, condamné le 13 de ce mois à six mois de prison et 6,000 fr. d'amende, s'est pourvu en cassation.

Le sieur Denain, condamné hier à cinq ans de réclusion, s'est également pourvu.

— La Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui d'une affaire de mutilation qui a tenu toute l'audience. A six heures, les débats, qui ont eu lieu à huis-clos, ont été suspendus pour être repris à sept heures.

L'affaire ne sera terminée que fort avant dans la nuit.

— Avant de se séparer, MM. les jurés de la première session d'octobre ont fait entre eux une collecte qui a produit 205 fr. Cette somme sera répartie entre la colonie de Mettray, les jeunes détenus et les asiles de l'enfance.

— Une scène de violence, qui a été poussée à un caractère extrême de gravité, a eu lieu, rue du Faubourg-Saint-Martin, entre plusieurs individus qui voulaient enlever leur mobilier d'un appartement dont ils n'avaient pas payé les loyers, et le concierge, représentant les intérêts du propriétaire, le malheureux concierge, abandonné, gisant sur le théâtre de la rixe, a été transporté à l'hôpital Saint-Louis. Sur la plainte des voisins, deux des auteurs de ces violences ont été arrêtés. Un troisième s'est soustrait par la fuite à l'exécution d'un mandat qui a été décerné d'urgence contre lui.

— Nous avons rapporté dans notre avant-dernier numéro le déplorable événement dont la commune de Vaugirard avait été le théâtre. Nous apprenons que, par suite des mesures concertées entre M. le préfet de police, le conseil municipal et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, l'excavation profonde qui existait rue de la Sablonnière, et dont l'origine remonte à l'époque de la construction des bâtimens de l'Ecole militaire, sous le règne de Louis XV, va être immédiatement comblée. Sur son emplacement, d'après une décision antérieurement prise, et qui va recevoir enfin son exécution, on percera une rue qui reliera la commune de Grenelle à celle de Vaugirard.

— Un nommé Joseph Evrard, âgé de 36 ans, né à Suzannecourt, Haute-Marne, qui amenait à Paris une voiture de marchandises, a subitement disparu il y a deux mois, et toutes les recherches faites depuis lors pour savoir ce qu'il a pu devenir sont demeurées inutiles. C'est un homme de haute taille, brun, coloré, privé de deux phalanges du doigt index de la main droite, et qui porte, tatoué sur l'un des bras le portrait d'une jeune fille avec le nom d'Artémise, et sur l'autre des fleurets en croix.

— Dans notre numéro du 13 octobre nous avions annoncé qu'un individu domicilié Chaussée du Maine à Vaugirard, avait été arrêté à la suite d'une perquisition faite à son domicile, les renseignemens qui nous sont parvenus ultérieurement nous ont fait connaître que l'arrestation n'aurait pas eu lieu.

NOUVELLES DU MATIN.

Le *Moniteur* publie ce matin une ordonnance royale, en date du 12 octobre, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et du ministre de la justice, qui porte de sept à huit le nombre des conseillers à la Cour royale de chacune des colonies de Bourbon et de la Guyane.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **JARDIN ET PAVILLON** Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 48. — Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 4 novembre 1847, deux heures de relevée,

D'un Jardin avec joli Pavillon et Bosquets, situés à Magny-en-Vexin, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), sur le boulevard neuf.

Contenance : 50 ares 30 centiares.

Mise à prix : 5,992 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Lemesle, avoué rue de Seine, 48. (6894)

Paris — **2 MAISONS A PUTEAUX** Etude de Me PARMENTIER, avoué, sise à Paris, rue Hauteville, 1. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 20 novembre 1847, en deux lots qui pourront être réunis,

De deux Maisons, sises à Puteaux, rue de Suresne, 39 et 39 bis, ensemble, d'une pièce de Terre sise au même endroit, lieu dit les Coutures.

Mise à prix :

1er lot, 10,000 fr.

2e lot, 7,000

S'adresser 1° audit Me Parmentier, avoué poursuivant ;

2° A Me Hardy, avoué, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4. (6410)

Paris — **MAISON** Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 87. — Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de la Seine du 4 novembre prochain,

D'une Maison sise à Paris, rue et impasse Mazagran, portant sur la rue le n° 7, et sur l'impasse le n. 2.

Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Glandaz, avoué poursuivant ;

2° A Me Mestayer, avoué, rue des Moulins, 10 ;

3° A Me Boncompagne, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52. (6411)

Paris — **MAISON** Etude de Me PELARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. — Vente sur folle enchère en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une Maison en construction, sise à Paris, rue Popincourt, 66, dans une cour longue, où elle porte le n. 16.

L'adjudication aura lieu le jeudi 4 novembre 1847.

Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à

1° Me Pelard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ;

2° Me Camproger, avoué, rue Sainte-Anne, 49 ;

Et sur les lieux, pour visiter la propriété. (6421)

Paris — **4 MAISONS** Etude de Me PELARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. — Vente sur saisie-immobilière à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en quatre lots dont les trois derniers pourront être réunis.

1° Une Maison sise à Paris, rue Saint-Eloi, 17.

2° Une Maison, sise à Montrouge, arrondissement de Sceaux (Seine), rue du Champ-d'Asile, 28, avec cour, jardin, aisances et dépendances.

3° Une Maison, sise audit Montrouge, rue du Champ-d'Asile, 30, avec cour, jardin et dépendances.

4° Et une autre Maison, sise aussi à Montrouge, rue du Champ-d'Asile, ne portant pas encore de numéro, et tenant à la maison n. 30.

L'adjudication aura lieu le jeudi 4 novembre 1847.

Mises à prix :

Pour le 1er lot,	3,000 francs.
Pour le 2e lot,	2,000
Pour le 3e lot,	2,000
Pour le 4e lot,	2,000
Total,	9,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

A Me Pelard, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18. (6422)

CACHEMIRES DES INDES.
Châles français.
ÉCHARPES CRÊPES DE CHINE.
—
Soieries. Mérinos.
—
Mousseline-Laine.
BONNETERIE. MERCERIE.
Ganterie. Tapisserie
CORBEILLES DE MARIAGE.

LE 11 OCTOBRE A EU LIEU LA RÉOUVERTURE
DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS
AUX VILLES DE FRANCE
NOUVELLE SOCIÉTÉ. — RUE VIVIENNE, 51 ET 53, ET RUE RICHELIEU, 104. — NOUVELLE SOCIÉTÉ.

Toiles blanches.
Blanc de coton.
Lingerie, Dentelles.
Confection.
Fichus, Foulards.
Tapis, Draperie.
Trousseaux.
Layettes.
—

TOUTES LES MARCHANDISES MISES EN VENTE SERONT FRAICHES ET NOUVELLES, GARANTIES DE BONNE QUALITÉ, ET MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS.

LA PENSION PONCET, AVENUE DE ST-CLOUD, 7 ET 9,

BARRIÈRE DE L'ÉTOILE, qui a eu cette année-ci un succès si remarquable au collége Bourbon, s'occupe spécialement de la préparation à l'Ecole de Marine, des études françaises et commerciales et des langues vivantes. — Cet Etablissement, admirablement situé, offre avec sa proximité de la ville et le confortable le plus recherché, tous les avantages de la campagne.

Pour paraître au 1er novembre 1847.

LE JOURNAL L'INTERPRÈTE OU PARIS ET LONDRES

BUREAUX
RUE RICHER, N. 44,
Faubourg Montmartre,
à Paris.

RECUEIL SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE,
EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS,
Paraissant les 1er, 10 et 20 de chaque mois, par livr. de 16 pages in-4°, à 2 col.
SOUS LA DIRECTION LITTÉRAIRE DE M. BESCHERELLE AINÉ,
de la bibliothèque du Roi au Louvre, auteur du DICTIONNAIRE NATIONAL, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., etc.

ABONNEMENS
Pour Paris, les départemens et l'étranger,
Un an, 15 francs,
Six mois, 8 francs; trois mois, 4 francs.

Ce journal, écrit en français et en anglais, sur deux colonnes, sera rédigé par les hommes de lettres les plus remarquables des deux pays. — Les principaux rédacteurs sont : pour les articles français, MM. Bescherelle aîné, Léon Gozlan, Hippolyte Lucas, Léon Guérin, Eugène Chapus, Francis Wey, A. de Clarke ; pour les articles anglais, MM. Fleming, professeur à l'Ecole polytechnique ; Spiers, professeur au collége royal de Bourbon ; T. Madden, professeur au collége royal de Versailles ; Lane ; A. Elwall, professeur au collége royal de Nîmes.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les nombreux avantages que présente notre publication. Toutes les personnes qui se livrent à l'étude de l'une ou de l'autre des deux langues comprendront de quelle utilité sera pour elles un recueil uniquement consacré à la littérature, à l'histoire, aux mœurs des deux premiers peuples de l'Europe. Rien du reste, ne sera négligé pour donner à cette nouvelle revue le plus d'intérêt et le plus de variété possible. Solutions grammaticales, anecdotes, nouvelles, récits, en un mot, tout ce qui nous paraîtra digne de piquer la curiosité de nos lecteurs, tout en les instruisant, trouvera place dans *l'Interprète*, qui, précisément à cause de sa fréquente publicité, est destiné à l'emporter sur toutes les publications du même genre.

PRIMES OFFERTES AUX ABONNÉS DE l'Interprète.

Jusqu'ici les journaux politiques ou littéraires ont cherché, par tous les moyens possibles à capter la confiance des abonnés en leur offrant des primes de toute nature. Mais ces primes, la plupart du temps, en quoi consistaient-elles? En volumes de rebut ou en réimpressions sans valeur. Le public n'a pas tardé à comprendre l'insignifiance, la futilité de pareils dons. A notre tour, nous avons voulu sortir de l'ornière battue, en créant un genre de primes tout à fait inconnu jusqu'à ce jour et qui ne se renouvellera probablement pas deux fois. Nous venons associer nos abonnés à la meilleure part des bénéfices de notre recueil. Tout le monde sait aujourd'hui que ceux même de nos journaux les plus répandus ne se soutiennent guère qu'au moyen de leur feuille d'annonces. Les annonces, voilà la mine la plus fertile du journal; c'est là ce qui fait sa vie, son succès. Eh bien, à l'instar des plus grands journaux, nous aurons aussi notre feuille d'annonces, c'est-à-dire qu'un supplément aussi étendu qu'il sera nécessaire, et uniquement consacré aux annonces, sera ajouté à chaque numéro de notre recueil. Les bénéfices qui résulteront de ce supplément appartiendront pendant dix années aux **cinq mille** premiers abonnés qui souscriront à partir du 10 octobre 1847 jusqu'au 10 janvier 1848. Ainsi, toute personne qui prendra un abonnement d'une année au journal *l'Interprète*, recevra, en sus de sa quittance, une **action** avant souche et qui sera cessible, laquelle n'engage en rien ledit actionnaire, et lui donne un droit proportionnel dans les bénéfices de notre supplément. Sans doute de tels avantages sont peu ordinaires, mais pour qu'ils ne soient pas défavorablement interprétés, et ne paraissent pas un leurre offert aux abonnés, nous nous empressons de les prévenir qu'il est expressément dit dans l'acte de fondation passé chez Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, que les bénéfices seront partagés entre les cinq mille premiers abonnés sans déduction de frais, à l'exception des frais d'impression pour les annonces seulement, les quelles seront faciles à contrôler, car tout actionnaire pourra, le journal à la main, se rendre un compte exact des bénéfices. De plus l'actionnaire pourra, après la première année, cesser son abonnement au journal, sans pour cela perdre aucun des droits que lui donne l'action. Si, au contraire, il continue son abonnement, il ne paiera que 10 fr. au lieu de 15. Les abonnements-actions se paient par tiers de quatre mois en quatre mois.

On s'abonne chez les principaux Libraires de la France et de l'Etranger, chez les Directeurs de poste et des Messageries. — Ecrire franco.

Rue d'Enghien, 34 bis.
M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.
SPECIALITÉ. 23e année.

QUE DÉSIRER DE PLUS ! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par **M. DE FOY.** (*Discrétion sévère et loyauté.*) — (AFFRANCHIR.)

PRODUCTION DE TITRES.

Par concordat passé entre le sieur François VALLÉE, marchand de vins, sur le port, 5, à Bercy, et ses créanciers, ledit concordat dûment homologué, M. Thiébaut, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 2, a été nommé commissaire pour répartir l'actif abandonné. MM. les créanciers non portés au bilan, qui d'ici au 30 octobre présent mois, ne se seront pas fait connaître, en lui produisant leurs titres de créance, seront déchus, ce délai passé, du bénéfice de la répartition; comme aussi ceux qui, portés au bilan, et qui sont restés dans l'inaction pendant les opérations de la faillite, n'auront pas produit leurs titres, entre ses mains, dans le même délai, ne seront compris à ladite répartition que pour le chiffre énoncé audit bilan.

Convocation d'Actionnaires.

MM. les actionnaires de la société anonyme des papeteries du Souche sont convoqués en assemblée générale annuelle le mercredi 10 novembre prochain, à midi, au domicile du directeur, rue Guénégaud, 17, et le même jour, à 2 heures, en assemblée générale extraordinaire, pour la réélection des deux directeurs, conformément aux statuts et à la délibération du conseil d'administration, en date du 14 juin 1847.

ALMANACH ROYAL 1847.
Publication officielle retardée par les changemens *considérables* survenus dans le personnel des services de l'administration. — Chez A. Guyot et Scribe, 18, rue Neuve-des-Mathurins.

VIN ROUGE DE LAMALGUE.
C'est bien le plus généreux de tous les vins produits par le jus du raisin; déjà salué ici par des tonnerres d'applaudissemens, chaque fois que M. le baron Baron, député du Var, donnait à dîner; il était difficile que ce vin, déjà si renommée, pût échapper plus longtemps à nos incessantes recherches de toutes les bonnes denrées de nos contrées; les gourmets nous sauront gré de cette introduction, et les tempérans nous en remercieront à cause du prix modéré de ce vin qui est de 1 fr. 50 cent. la bouteille pendant un an, à dater de ce jour, et après cette époque, à 3 fr.

VARICES BAS LE PERDRIEL
Faubourg Montmartre, 78.
Soulagement prompt et souvent guérison.

MOUTARDE BLANCHE
DE SANTÉ. — Lettre y relative. « Ayant éprouvé de bons effets de la graine de moutarde blanche, je vous prie de m'en adresser encore 3 kilos. Signé Gaudat, officier au 53e de ligne, chez M. Bidault, propriétaire à Laval. » — 2 fr. le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES,
TONIQUE ANTI-NERVEUX
DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.
toujours en flacons spéciaux portant la signature ci-dessus
En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dyssentarie, les maladies nerveuses, les gastrites, gastralgies, les aigreurs et crampes d'estomac; facilite la digestion, abrége les convalescences.
Prix du flacon : 3 f. Dépôt dans chaque ville

ENTREPRISE SPÉCIALE DES
INSERTIONS
POUR TOUS LES
JOURNAUX DE PARIS,
DES
DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER
N. ESTIBAL,
Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CHEVALIER, huissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

En une maison sise à Paris, rue de l'Ouest, 10,

Le lundi 18 octobre 1847,

Consistant en piano, guéridon, fauteuils, commode, secrétaire, pendule, etc. Au compt. (6412)

Etude de Me Eugène ACARD, huissier à Paris, rue Richelieu, 95.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le samedi 16 octobre 1847,

Consistant en pendule, fauteuils, chaises, console, guéridon, literie, etc. Au comptant. (6423)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date du 30 septembre 1847, enregistré à Paris, le 9 octobre 1847, folio 5, verso, cases 6 et 7, par M. Léger, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, entre M. Alexandre GIRARDEAU, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 9, et M. John-Henry CHARRUAUD, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 8.

Cette société a pour objet la commission en marchandises. La raison sociale est GIRARDEAU et CHARRUAUD. Les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. La durée de la société est fixée à cinq ans, à partir du 1er octobre 1847, pour finir le 30 septembre 1852.

Le siége en est fixé rue d'Enghien, 6.

Pour extrait. A. GIRARDEAU. (8424)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 9 octobre 1847, enregistré, il a été formé, pour quatorze ans neuf mois et vingt jours, commençant le 1er octobre 1847, et finissant le 20 juillet 1862, une société en nom collectif entre M. Camille-André RÉMONT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Helder, 1, et M. Louis-René BARAQUIN, rentier, demeurant à Paris, rue Buffaut, 11, à l'effet d'exploiter des nouveaux procédés de dorure, d'argenture et de bronzage. Le siége de la société est fixé à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20. La raison sociale est RÉMONT et BARAQUIN ; les associés signeront collectivement, et leurs signatures devront être précédées de cette mention : Les gérans de la société Rémont et Baraquin.

Pour extrait. BARAQUIN. (8423)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque d'amortissement des dettes hypothécaires, société en commandite sous la raison sociale CAUDERON et Ce, ladite délibération en date du 11 octobre 1847, dûment enregistrée à Paris, le 14 octobre 1847, folio 83, verso, case 9, par le Lestang, qui a reçu 5 francs 50 centimes, décime compris,

Il appert que ladite société est dissoute à partir dudit jour 11 octobre courant ; qu'il sera immédiatement procédé à sa liquidation, et que M. le colonel DA COSTA (Jodo-Francisco), demeurant à Paris, rue de Condé, 1, M. D'OLIVIER (Pierre-Camille-François), ancien directeur de la Banque d'amortissement, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52, sont nommés liquidateurs de ladite société.

Signé DA COSTA et D'OLIVIER (8422)

D'un acte passé devant Me Potier et son collègue, notaires à Paris, les 1er, 6 et 12 octobre 1847, enregistré;

Ledit acte fait entre :

M. Théodore-Casimir DELAMARRE, banquier, chef de la maison de banque connue sous la raison DELAMARRE MARTIN-DIDIER, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n. 7;

M. François-Ernest vicomte DE CHABROL-CHAMÉANE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 67;

M. Jules LEROY, banquier, demeurant à Sedan (Ardennes);

Et les commanditaires dénommés en cet acte;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art 1er. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif et en commandite, aux fins ci-après, savoir :

En nom collectif à l'égard de M. Delamarre, fondateur, et de MM. Leroy et de Chabrol;

Et en commandite à l'égard de tous ceux qui y ont adhéré ou qui y adhéreront par une souscription ou prise d'actions.

Art. 2. MM. Delamarre, Leroy et de Chabrol sont, quant à présent, seuls gérans de la société et seuls responsables de ses engagemens.

Art. 3. Le siége de la société est fixé à Paris.

Art. 4. La raison sociale est DELAMARRE, LEROY, DE CHABROL et Ce.

Art. 5. Tous les associés-gérans ont la signature sociale, dont ils pourront faire usage, conjointement ou séparément, sauf ce qui sera dit aux articles 49, 50 et 53 ci-après.

Art. 6. Cette société commencera ses opérations, sous la nouvelle raison sociale, le 1er novembre prochain.

Sa durée sera de soixante ans, calculés à partir du 1er janvier 1847, pour finir à pareille époque de l'année 1907.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, par délibération de l'assemblée générale, ainsi qu'il sera dit articles 86, 96 et 97.

Art. 7. Les opérations de la société consisteront principalement en escomptes, avances de fonds, paiemens, recouvremens, négociations, comptes courans, émission de billets, lettres de crédit, commandites, assurances, consignations, achats et ventes de valeurs, matières d'or et d'argent, ainsi que de créances, marchandises, meubles et immeubles, lorsque l'intérêt de la société le demandera; en un mot, toutes les opérations auxquelles peut se livrer un établissement financier, sauf les restrictions stipulées en l'article 8 ci-après :

Art. 8. Il est interdit aux gérans de prendre part, pour le compte de la société, à aucune soumission, construction ou exploitation de chemins de fer

Ils ne pourront se livrer pour leur compte, ni pour celui de la société, à aucune opération à terme sur les fonds publics ou marchandises.

Ils pourront faire des reports sur les fonds publics.

Ils ne pourront intéresser la société, à titre de commandite, dans aucun établissement, pour une somme supérieure à la moitié du fonds social de cet établissement.

Art. 9. Le fonds social est fixé provisoirement à 30,000,000 de francs;

Il est divisé en capital effectif et capital de garantie.

Les 30 premiers millions se composeront:

De 25,000,000, capital effectif;

5,000,000 capital de garantie;

Art. 10. La gérance pourra, après avoir pris l'avis du conseil de surveillance, porter le capital à 50,000,000 de fr., dont 40,000,000 capital effectif; 10,000,000 capital de garantie.

Le tout sauf ce qui sera dit en l'article 37 ci-après.

Art. 11. La société est constituée par la souscription ou la prise d'actions, jusqu'à concurrence de 5,000,000 de francs effectifs Cette souscription ayant été dépassée, la société est dès à présent déclarée définitive pour commencer ses opérations à partir du 1er novembre prochain, ainsi qu'il est dit en l'article 6.

Art. 12. Les gérans auront la faculté de ne donner cours à l'émission successive du surplus du capital social actuel que s'ils le jugent nécessaire aux intérêts de la société.

Art. 13. Le capital social actuel de 30 millions sera divisé en 25,000 actions,

Dont 20,000 actions de 1,000 francs qui seront intégralement versés,

Et 5,000 actions de 2,000 francs, dont 1,000 seulement seront immédiatement exigibles, le surplus étant considéré comme fonds de garantie.

Art. 14. L'émission de cette dernière catégorie d'actions aura lieu au choix et à la convenance des gérans.

Art. 35. La société sera administrée par un conseil de gérance, composé, quant à présent, de trois gérans qui sont MM. Delamarre, Leroy et de Chabrol.

Art. 36. Ces trois gérans administreront seuls la société tant que le capital souscrit ne dépassera pas 20 millions.

Un quatrième gérant entrera en fonctions quand les versemens des actions souscrites auront porté le capital effectif à plus de 20 millions, et un cinquième gérant quand les versemens auront dépassé 30 millions.

Art. 37. Le capital social ne pourra être élevé à 50 millions, qu'autant que la gérance en majorité sera tombée d'accord sur le choix du cinquième gérant.

Art. 38. Le conseil de gérance ne pourra être composé de plus de cinq membres.

Toutefois l'assemblée générale, sur la proposition de la gérance faite à l'unanimité et l'approbation du conseil de surveillance, pourra modifier les articles ci-dessus en ce qui concerne le nombre des gérans.

Art. 39. En cas de démission ou retraite de l'un ou de plusieurs des gérans, la société ne sera pas dissoute et continuera comme par le passé, même dans le cas de changement de la raison sociale.

Art. 41. M. Delamarre ne pourra pas donner sa démission avant dix années, à partir du 1er janvier 1847, sauf les cas d'empêchement absolu dûment constatés.

Art. 42. La gestion de M. Delamarre ne pourra cesser que dans les cas prévus article 41.

Celle des gérans dont les noms font avec le sien partie de la raison sociale, est limitée à vingt années

Celle des gérans qui seraient ultérieurement choisis dans les cas prévus articles 36, 37 et 38 est limitée à six années.

Art. 44. M. Delamarre, comme gérant fondateur, apporte à la société son établissement, sa clientèle, tous les documens qu'il possède sans exception, comme renseignemens de toute nature, etc., ainsi que son expérience des affaires que doit traiter la société.

Art. 49. Le gérant fondateur et deux des gérans ou fondés de pouvoirs désignés par lui, seront exclusivement chargés de toutes les opérations qui emporteront découvert de caisse ou d'acceptations, et de celles relatives aux comptes-courans ou aux escomptes,

Toutefois le concours de deux de ces trois gérans ou fondés de pouvoirs sera nécessaire pour un découvert dépassant le chiffre de 50,000 fr.

Art. 50. Toute opération qui pourrait avoir pour résultat d'engager la société pour une somme dépassant 200,000 fr., devra être approuvée par la majorité des membres de la gérance ; il en sera de même pour toute opération en commandite, quelle que soit la somme fournie par la société.

Art. 51. Dans aucun cas les sommes placées en commandite par les soins de la gérance ne pourront dépasser la moitié du capital effectif de la société.

Art. 53. Les gérans pourront suivant l'usage, déléguer leurs pouvoirs, mais sans que cette faculté puisse les autoriser à se décharger des soins de leur gestion.

Toute procuration donnant pouvoir de traiter les opérations importantes de la société, comme endossemens, escomptes, acquits, correspondance, etc., devra être signée par la majorité des gérans en exercice.

Les pouvoirs donnés dans le but de représenter la société dans les faillites et devant les Tribunaux seront les seuls qui pourront n'être signés que par un gérant.

Art. 86, L'assemblée générale pourra sur la proposition de la gérance et avec l'approbation du conseil de surveillance, apporter aux statuts de la société les modifications qui seraient jugées nécessaires, mais dans aucun cas il ne pourra être porté atteinte aux droits acquis ; elle pourra également et en suivant le même mode d'initiative, prononcer la prorogation de la société ou sa dissolution anticipée conformément à l'article 97.

Art. 96. La société sera dissoute par l'expiration des soixante années pour lesquelles elle a été constituée, sauf le droit accordé par l'article 86 d'en proroger la durée.

La dissolution anticipée et la liquidation de la société seraient également de droit, en cas de perte de 40 pour 100 du capital social émis, y compris le fonds de garantie, qu'il ait été ou non appelé.

Art. 97. En cas de perte de 30 pour 100 du capital émis, y compris le fonds de garantie, la liquidation de la société pourra être demandée par les gérans ou provoquée par le conseil de surveillance en assemblée générale.

La dissolution pourrait encore, dans tous les cas, être prononcée par l'assemblée générale si elle était demandée par l'unanimité des gérans. (8425)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PETIT, distillateur, rue Gaillon, 9, nomme M. Léon Vallés, juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire [N° 7717 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 octobre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FOULQUIER (Jean-Roger-Edmond), négociant commissionnaire, rue de Castiglione, 12, nomme M. Couriot, juge-commissaire, et M. Baudoin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire [N° 7726 du gr.];

Du sieur DAULON (Pierre), teinturier, rue Neuve-Saint-Eustache, 52, nomme M. Klein, juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire [N° 7727 du gr.];

Du sieur DEPAS (Alexandre), vitrier, peintre en bâtimens, rue du Grand-Chantier, 5, nomme M. Plaine, juge-commissaire, et M. Hellet, rue du Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [N° 7728 du gr.];

Du sieur MOUGIN (Claude-Emmanuel), passementier, rue Quincampoix, 58, nomme M. Plaine, juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire [N° 7729 du gr.];

Du sieur MALLARD (Alfred), négociant en vins à Montrouge, rue du Champ-d'Asile, 30, nomme M. Klein, juge commissaire, et M Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 7730 du gr.];

Du sieur LUCE aîné (Jean), entrepreneur de pavage, rue Popincourt, 14, nomme M. Ceurio, juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire [N° 7731 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POIS-VENDELLE (François-Simon), négociant en toile, rue Bertin-Poirée, 10, le 20 octobre à 2 heures [N° 7712 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TRUELLE (Jacques-Félix), md de vins, traiteur à Belleville, le 22 octobre à 1 heure [N° 7483 du gr.];

Du sieur ANCEL (Abraham), fabricant d'ornemens d'église, boulevard de la Madeleine, 17, le 21 octobre à 10 heures et demie [N° 7555 du gr.];

Du sieur HÉBUTERNE (Jean-Baptiste), md de vins, rue Greneta, 48, le 21 octobre à 10 heures et demie [N° 7572 du gr.];

Du sieur COLIN (Joseph-Marie), fabricant de jouets d'enfans, rue d'Anjou 10, le 22 octobre à 1 heure [N° 7540 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BONOMÉ (Louis-Pierre), épicier, rue de Ponthieu, 12, le 22 octobre à 3 heures [N° 7168 du gr.];

Du sieur BEAUJARD (Etienne), boulanger à Vaugirard, le 21 octobre à 1 heure et demie [N° 7809 du gr.];

Du sieur LETARD (Pierre-Jacques), md de vins en gros, rue Sainte-Croix-de-la Bretonnerie, 18, le 22 octobre à 11 heures [N° 7361 du gr.];

Des sieurs LEFEBVRE et MARGUERITE, mds de nouveautés, rue des Deux-Boules, 5, le 22 octobre à 11 heures [N° 7378 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COLOGRAS (Jean-Baptiste), entrepreneur de maçonnerie à Neuilly, entre les mains de M. Hérou, faubourg Poissonnière, 14, syndic de la faillite [N° 7647 du gr.];

Du sieur ROQUET, négociant à Belleville, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic de la faillite [N° 7639 du gr.];

Du sieur LEROUX (Hippolyte), fabricant de chaussons, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 5, entre les mains de M. Hérou, faubourg Poissonnière, 14, syndic de la faillite [N° 7629 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTIN (Xavier), aubergiste, rue des Fontaines-du-Temple, 7, sont invités à se rendre, le 20 octobre à 9 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6790 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 16 OCTOBRE 1847.

NEUF HEURES : Francey, ancien épurateur d'huile, synd. — Leclercq et Ce, loueurs de voitures, id. — Benard, tenant table d'hote, vérif. — Dumonchel, éditeur de musique, id. — Chrétien, tailleur, clôt. — Videhen, limonadier, conc.

MIDI : Azur, fab. d'horlogerie, synd. — Rousseau, boulanger, id. — Mary, ancien boulanger, id. — Lapierre et veuve Berthelin, limonadiers, clôt. — Chaplain, loueur de voitures, id. — Glemarec, éditeur, id. — Mony fils, fabricant de faïence, conc. —

UNE HEURE 1/2 : Laforest, négociant en tissus, synd. — Tissier et Ce, banquiers, id. — Queinn et Ce, nég. en farines, id. — Liard, maître maçon, id.

Séparations.

Du 1er octobre 1847 : Séparation de biens entre Adélaïde-Eugénie DEPRES, et Jean-Marie HY dit ROCHELOIS, à Bondy, département de la Seine. — Ramond de la Croisette, avoué.

Du 6 octobre 1847 : Séparation de biens entre Marie MAZOYER, et Fleury PIOT, rue Faubourg-Saint-Martin, 91, à Paris. — Poupinel, avoué

Du 7 octobre 1847 : Séparation de biens entre Nathalie-Magdeleine-Augustine MERLE, et Edouard-Hippolyte DELAUNAY, rue de Mulhouse, 11. — De Benazé, avoué.

Du 8 octobre 1847 : Séparation de biens entre Elisabeth-Virginie LAURENT, et Félix-André-Augustin POUJOL, rue Castiglione, 12, à Paris. — Lescot, avoué.

Publications de Mariages.

M. Deselve-Destouches, propriétaire, commune de Menille (Eure), et Mlle Balliet, rue Tirechape, 11. — M. Lemière, peintre, rue de la Bienfaisance, 17 bis, et Mlle Durand, rue Neuve-Saint-Nicolas, 14 bis. — M. Parisot, coutelier, rue de Malte, 36, et Mlle Lambert, rue du Buisson-Saint-Louis, 20. — M. Lussé, professeur, rue Fontaine-Molière, 19, et Mlle Horn, rue de Lancry, 30. — M. Teulas, charpentier, et Mlle Bouton, rue du Faubourg-Saint-Martin, 229. — M. Lefebure, md boulanger, rue de la Grande-Truanderie, 37, et Mlle Marliez, à Montereau — M. Picquenot, mécanicien, rue du Faubourg-Saint-Martin, 253, et Mlle Pingard, au palais de l'Institut. — M. Fillon, mercier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 42, et Mlle Chrétien, aux Thermes. — M. Chevrenay, md d'ustensiles de ménage, et Mlle Jomard, rue de Berry, 28. — M. Martin, vérificateur, et Mlle Forville, rue des Fossés-du-Temple, 41. — M. Pognot, notaire à Corbeil, et Mlle Ronflette, rue Saint-Martin, 193. — M. Decirey, sculpteur, rue Saint-Sébastien, 52, et Mlle Justeau de Bellevigne, rue Menilmontant, 45. — M. Boudault, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, 24, et Mlle Legrand, à Guitry.

Décès et Inhumations.

Du 13 octobre. — M. Dingremont, 77 ans, rue de Chartres-du-Roule, 9. — Mme Norol, 50 ans, rue du Marché-Saint-Honoré, 34. — M. Desanges, 72 ans, rue de Clichy, 44. — M. Baud, 85 ans, rue de l'Echiquier, 22. — Mme veuve Delavaut, 79 ans, rue Saint-Honoré, 130. — M. Quentin, enfant, rue Grange-aux-Belles, 61. — Mme veuve Bubaud, 67 ans, rue du Cygne, 6. — M. Fontaine, enfant, rue Boucherat, 2. — M. Martin, 75 ans, rue Vieille-du-Temple, 20. — M. Christophe, 26 ans, rue de la Vannerie, 24. — M. Baugin, 52 ans, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206. — Mlle Lefebvre, enfant, rue Popincourt, 21. — M. Giverne, 47 ans, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 333. — M. Mailand, enfant, rue du Cherche-Midi, 18.

Bourse du 15 Octobre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	114 35
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	99 90
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	75 50
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	— —
Trois 0/0 (emprunt 1844)	3230 —
Actions de la Banque	— —
Rente de la Ville	— —
Obligations de la Ville	— —
Caisse hypothécaire	1140 —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr	1000 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr	1190 —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	99 95
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	—	—
Versailles, rive droite	250	—	160	—
— rive gauche	155	—	1150	—
Paris à Orléans	1157	50	816	25
Paris à Rouen	901	25	—	—
Rouen au Havre	—	—	520	—
Marseille à Avignon	—	—	150	—
Strasbourg à Bâle	150	—	—	—
Orléans à Vierzon	536	25	350	—
Boulogne à Amiens	350	—	—	—
Orléans à Bordeaux	455	—	522	50
Chemin du Nord	525	—	—	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	381	25
Paris à Lyon	381	25	387	50
Paris à Strasbourg	387	50	370	—
Tours à Nantes	367	50	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, Octobre 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,